

DELIBERATIONS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2006 : réunions du 20 octobre et du 6 novembre 2006	3
Réunion de la Commission Permanente du 18 septembre 2006	85
Réunion de la Commission Permanente du 16 octobre 2006	88

ARRETES

Arrêté modificatif de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel RENON, Directeur Départemental de l'Équipement	123
Arrêté de Monsieur le Préfet de Région Aquitaine, en date du 6 novembre 2006, concernant le calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) – Année 2007-2008	124
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le prix de journée à appliquer à des établissements accueillant des enfants	125
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 30 octobre 2006 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'Administration de la MECS de Castillon	126
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006 fixant le montant de la dotation annuelle 2006 à accorder au Centre Maternel Départemental	126
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006 fixant le montant de la dotation annuelle 2006 à accorder au Service d'Accompagnement par le Travail et l'Accompagnement Social (Budget Annexe Accompagnement Social)	127
Réglementation de la circulation	128

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx

Réunion du Comité Syndical du 30 octobre 2006	131
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 6 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Robert CABE, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte	132
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 6 novembre 2006 portant désignation de Monsieur Robert CABE, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre	132

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 2-2006 : réunions du 20 octobre et du 6 novembre 2006

Orientations budgétaires 2007 :

Le Conseil Général prend acte du débat intervenu au titre des orientations budgétaires pour l'exercice 2007.

Le budget de la solidarité départementale

Le Conseil Général décide :

I – Actions en faveur des personnes âgées :

1°) Allocation Personnalisée d'Autonomie :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, au titre des prestations de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, aux inscriptions budgétaires suivantes :

En dépenses :

Chapitre 016 (Fonction 551)	450 000, 00 €
A.P.A. à domicile	
Chapitre 016 (Fonction 552)	50 000, 00 €
A.P.A. bénéficiaires en établissements	

En recettes :

Chapitre 75 (Fonction 53)	1 000 000, 00 €
Recouvrement bénéficiaires, tiers payants	
Chapitre 016 (Fonction 550)	1 000 000, 00 €
Participation C.N.S.A.	

2°) Modernisation des services à domicile :

- de prendre acte que la gestion de la participation en faveur de la modernisation des services à domicile sera désormais assurée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en lieu et place du Fonds de modernisation de l'aide à domicile, et d'inscrire à ce titre, à la Décision Modificative n° 2-2006, une recette d'un montant de 858 352 €, Chapitre 74 Article 74718 (Fonction 53) au titre de la participation 2006 de la C.N.S.A.

- d'accorder une subvention à chacune des structures ci-après au titre de leurs missions d'encadrement et de qualification des professionnels ainsi que de renforcement de la structuration des services, et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes à la Décision Modificative n° 2-2006 (Fonction 53) :

Chapitre 65 Article 65737

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale609 028, 00 €

Chapitre 65 Article 65735

- Syndicat Mixte "Agence Landaise pour l'Informatique"20 000, 00 €

Chapitre 65 Article 6574

- Association Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural229 324, 00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents afférents à la mise en œuvre de ces actions.

II – Actions en faveur des personnes les plus démunies :

- de prendre acte du montant des allocations R.M.I. versées aux bénéficiaires au titre de l'année 2005 soit 24 238 976 €, et conformément à l'engagement de l'Assemblée Départementale, de poursuivre à hauteur de 17% l'inscription budgétaire en faveur des actions d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires, soit pour l'année 2006 un montant de 4 120 625 €

1°) Programme départemental d'insertion :

Après avoir constaté que M. Jean Marie BOUDEY en sa qualité de Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.), ne prenait pas part au vote relatif à la subvention à cette association,

- d'approuver le programme départemental d'insertion complémentaire, tel qu'annexé ci-après, d'un montant de 409 625 €, portant ainsi le montant global des crédits relatifs aux actions d'insertion pour l'année 2006 à un montant de 3 190 625 €

**Actions Complémentaires
du Programme Départemental d'Insertion 2006**

INSERTION SOCIALE	Montant en €
Alimentation	
Les Jardins du Cœur - Mont de Marsan	5 000
Sans Façon - Morcenx	5 600
Schéma Départemental d'Accueil des Gens du voyage	
Aires d'accueil (Labouheyre, Biscarrosse, Sanguinet)	17 349
Insertion sociale et scolaire des enfants et des jeunes	
Soutien aux structures de la petite enfance	20 596
Insertion sociale des adultes	
Association CUYES	1 500
INSERTION PROFESSIONNELLE OU PAR L'ECONOMIQUE	
Formation	
Alphabétisation - Culture et Loisirs	4 365
GRETA des Landes (1 stage)	7 000
Accompagnement à l'Emploi	
Accompagnement Individuel à Reprise d'Emploi dans les Landes (AIREL)	25 000
Insertion par l'économique	
Art Mode	20 000
Eco Micro	45 000
Chantier d'Insertion du Marsan	10 000
TECGECOOP	23 500
FONCTIONNEMENT	
Formation souffrance psycho-sociale PRISMA	18 437
Frais de structure	198 778
DIVERS	
CAUE	7 500
TOTAL	409 625

Fonds départemental d'aides financières aux familles : 145 000 €

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires ci-après :

Chapitre 015 (Fonction 541)	5 600, 00 €
(Fonction 542)	20 596, 00 €
(Fonction 544)	184 651, 00 €
(Fonction 546)	198 778, 00 €

2°) Fonds d'aides aux familles :

- dans le cadre des dispositions du Fonds départemental d'aides financières aux familles, de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires ci-après :

En dépenses :

Chapitre 015 (Fonction 541)	- 70 000, 00 €
Chapitre 015 (Fonction 543)	215 000, 00 €
Chapitre 65 (Fonction 58)	285 000, 00 €

En recettes :

Chapitre 75 (Fonction 58)	40 000, 00 €
---------------------------	--------------

III – Actions en faveur des personnes handicapées :

1°) Maison Landaise des Personnes Handicapées :

- dans le cadre du fonctionnement de la Maison Landaise des Personnes Handicapées, de procéder, à la Décision Modificative n° 2-2006, aux transferts budgétaires ci-après (Fonction 52) :

Chapitre 011 Article 617 dépenses non pérennes	- 114 203, 00 €
Chapitre 011 Article 6236 frais de communication	40 000, 00 €
Chapitre 21 Article 21838 équipement informatique	44 203, 00 €
Chapitre 65 Article 6561 dotation pour impression d'imprimés	30 000, 00 €

2°) Ajustements budgétaires :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires ci-après :

Chapitre 011 (Fonction 40)	- 1 500, 00 €
(Fonction 42)	- 12 000, 00 €
(Fonction 50)	- 24 809, 00 €
(Fonction 52)	- 50 000, 00 €
(Fonction 53)	- 100 000, 00 €
Chapitre 012 (Fonction 0201)	- 10 000, 00 €
(Fonction 41)	- 2 000, 00 €
(Fonction 42)	- 39 500, 00 €
(Fonction 50)	- 12 000, 00 €
Chapitre 015 (Fonction 54)	- 250 000, 00 €
Chapitre 204 (Fonction 51)	+ 216 175, 00 €
Chapitre 65 (Fonction 50)	- 1 000, 00 €
(Fonction 51)	- 394 175, 00 €
(Fonction 52)	+ 1 309 984, 00 €
(Fonction 53)	- 30 000, 00 €

IV – Associations à caractère social :

- d'accorder les subventions ci-après et de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires correspondantes :

Chapitre 204 Article 20418 (Fonction 58)

- Caisse d'Allocations Familiales des Landes pour la reconstruction du foyer des jeunes travailleurs de Dax50 000, 00 €

Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58)

- Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département des Landes à titre exceptionnel pour la poursuite en 2006 des aides en faveur des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance 10 000, 00 €
- Réunion d'Enseignement des Anesthésistes du Grand Sud Ouest (R.E.A.G.S.O.) pour l'organisation à Mont-de-Marsan les 14 et 15 octobre 2006 du 41^{ème} congrès à titre exceptionnel1 000, 00 €

Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 58)

- Association "Rayon de Soleil" à titre exceptionnel pour la réhabilitation de 7 logements sociaux à destination de jeunes ménages5 000, 00 €

Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52)

- Fédération Française du Sport Adapté (F.F.S.A.) pour la mise en place en 2006 de 2 modules de formation d'animateurs fédéraux pour 20 stagiaires 10 000, 00 €
- Association des Paralysés de France pour la mise en œuvre de nouvelles missions de suivi, notamment le domaine de l'ergothérapie, à titre exceptionnel25 200, 00 €

V – Suivi de la prestation R.M.I. :

- de modifier comme suit la partie de la délibération n° 4 du 1^{er} Avril 2004, par laquelle l'Assemblée Départementale instituait notamment la Commission départementale d'examen des situations difficiles permettant un suivi rigoureux de la prestation en matière de revenu minimum d'insertion, en procédant à un découpage territorial permettant d'en améliorer le fonctionnement, et de désigner les Conseillers Généraux suivants pour siéger en tant que représentants du Département des Landes aux instances ci-après :

Commission Départementale d'Examen des Situations Difficiles

- Secteur de Mont-de-Marsan et de Villeneuve-de-Marsan
Titulaire : M. Jean Claude DEYRES
Suppléants : M. Christian CAZADE
M. Jean Marie BOUDEY
- Secteur de Dax
Titulaire : M. Pierre DUFOURCQ
Suppléant : M. Gérard SUBSOL
- Secteur de Saint-Vincent-de-Tyrosse
Titulaire : M. Jean Pierre DALM
Suppléants : Mme Pierrette FONTENAS
M. Jean François DUSSIN
- Secteur de Parentis-en-Born
Titulaire : M. Paul GRIMBERG
Suppléant : M. Jean Louis PEDEUBOY
- Secteur de Hagetmau
Titulaire : Mme Monique LUBIN
Suppléants : M. Pierre DUFOURCQ
M. Gilles COUTURE

Entreprise Adaptée Départementale – E.S.A.T. Nonères

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance de l'Entreprise Adaptée Départementale et de l'E.S.A.T. de Nonères réunie le 4 Septembre 2006.

1°) Entreprise Adaptée Départementale :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2006 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	2 700 €
Section de Fonctionnement	11 120 €

- de préciser, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 transformant l'Atelier Protégé Départemental en Entreprise Adaptée Départementale, que l'établissement est toujours autorisé, en cas d'arrêt maladie, à poursuivre par subrogation le maintien du salaire du travailleur handicapé, en couvrant les trois jours du délai légal de carence et ceci depuis le 1^{er} Janvier 2006.

2°) Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères :

- de rapporter la partie de la délibération n° A 5 du 26 Juin 2006 par laquelle l'Assemblée Départementale procédait à l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 12 872, 29 € à la Section de Fonctionnement du Budget Annexe de Production et de Commercialisation pour la Décision Modificative n° 1-2006, et de procéder à son affectation en Section d'Investissement à la Décision Modificative n° 2-2006.

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2006 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'Investissement (Budget annexe de Production et de Commercialisation)	12 872, 29 €
Section de Fonctionnement (dont : Production – Commercialisation – 12 872, 29 € Action Sociale : transferts budgétaires en dépenses à hauteur de 2 900 €)	- 12 872, 29 €

Le Centre Départemental de l'Enfance

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 12 Septembre 2006.

I – Décisions Modificatives n° 2-2006 :

- d'adopter les Décisions Modificatives n° 2-2006 des différentes sections, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes de la manière suivante :

1°) Foyer de l'Enfance :

- Section de Fonctionnement : équilibrée à un total de 63 805, 48 € incluant la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 33 805, 48 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006).

2°) Centre Maternel :

- Section d'Investissement : équilibrée à un total de 10 000 € incluant la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 10 000 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006),
- Section de Fonctionnement : équilibrée à un total de 30 000 € incluant la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 20 000 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006) affecté en atténuation du prix de journée 2006, ramenant ainsi la dotation à un montant de 790 751, 15 €

3°) S.A.T.A.S. – Accompagnement social :

- Section de Fonctionnement : enregistre en dépenses des transferts budgétaires à hauteur de 2 526 € et en recettes la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 28 000 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006) affecté en atténuation du prix de journée 2006, ramenant ainsi la dotation à un montant de 141 318, 75 €

4°) Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration :

- Section d'Investissement : équilibrée à un montant de 121 963, 73 € incluant en recettes la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 116 076, 73 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006),
- Section de Fonctionnement : équilibrée à un montant de 294 389, 76 € incluant en recettes la reprise pour partie de l'excédent de fonctionnement 2005 soit 138 568, 32 € (délibération n° A 6 du 26 Juin 2006) affecté en atténuation du prix de journée 2006 à hauteur de 132 514, 68 €, ramenant ainsi la dotation à un montant de 1 000 250 €

II – Réforme d'un véhicule :

- conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, de prononcer la réforme et le retrait de l'inventaire du véhicule ci-après, affecté à l'Institut Médico-Educatif :

Citroën AX immatriculé 1145PP40
inventaire n° 1534

- de se prononcer favorablement pour procéder à son aliénation au mieux des intérêts de l'I.M.E.

Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion – Désignation de Conseillers Généraux

Le Conseil Général décide :

- après avoir enregistré les candidatures aux deux postes à pourvoir et procédé à l'élection, de proclamer élus les Conseillers Généraux suivants, pour siéger, en tant que représentants du Conseil Général des Landes, au sein de :

- la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
- et du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

Titulaire :

M. Jean Claude DEYRES

Suppléante :

Mme Pierrette FONTENAS

Développement industriel et artisanal

Le Conseil Général décide :

I – Aide à l'industrialisation :

1°) SAS SERETRAM :

- d'accorder, conformément à l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la SAS SERETRAM à Labatut, pour l'implantation d'une ligne de production automatisée en conditionnement innovant (coupelles micro-ondables) visant au développement de son activité, d'un coût estimé à 4 897 500 € H.T., une subvention départementale de 100 000 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 article 2042 (fonction 93) du Budget Départemental.

2°) Aide aux zones industrielles et artisanales :

- afin de faire face aux demandes d'aide départementale en 2006 pour les projets de création ou d'extension de zones industrielles et artisanales, d'inscrire un crédit prévisionnel complémentaire de 700 000 € au Chapitre 204 article 20414 (fonction 93) à la Décision Modificative n° 2-2006.

3°) Transfert de crédits :

- afin de procéder à la libération d'un acompte au titre de la subvention versée à la Chambre de Métiers des Landes pour ses activités de formation, d'effectuer à la Décision Modificative n° 2-2006 les ajustements budgétaires suivants (fonction 91) :

- **Chapitre 65 article 6574** - 1 000, 00 €
Participation en faveur de l'artisanat et du commerce
- **Chapitre 65 article 65738** + 1 000, 00 €
Programme d'actions en faveur de l'artisanat
Chambre de Métiers

II – Aide à l'extension de la SCEA Jean THOBY :

- d'accorder, conformément à l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la SCEA Jean THOBY à Gaujacq pour la restructuration globale du site avec l'arrivée en Chalosse de collections florales complémentaires, d'un coût estimé à 297 649, 98 € H.T. une subvention départementale de 36 686 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 204 article 2042 (fonction 93) à la Décision Modificative n° 2-2006.

III – Subventions à caractère économique :

1°) Comité de Bassin d'emploi du Seignanx :

- d'accorder au Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx, pour mener à bien ses actions en direction de l'emploi, de l'insertion professionnelle et du développement économique une subvention de 20 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 65 article 6574 (fonction 91) à la Décision Modificative n° 2-2006.

2°) Transferts de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux ajustements budgétaires suivants :

- **Chapitre 011 article 617 (fonction 90)** - 10 000, 00 €
Frais d'études assistance technique fonds européen
- **Chapitre 65 article 65734 (fonction 91)** - 20 000, 00 €
Subventions à caractère économique – Communes
- **Chapitre 65 article 6574 (fonction 91)** + 30 000, 00 €
Subventions à caractère économique – personnes privées

IV – Aide au développement industriel et artisanal :

- de rapporter la partie de la délibération n° B 1 du 30 Janvier 2006, par laquelle le Conseil Général accordait au bénéfice de la SAS Labeyrie à Saint-Geours-de-Maremne, une subvention de 160 000 €, pour 2 projets d'innovation, le plan de financement ayant été modifié.

- d'accorder, en substitution, conformément à l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la SAS Labeyrie à Saint-Geours-de-Maremne, une subvention de 160 000 € pour son projet concernant l'unité foie gras (investissement en matériel à Hagetmau et investissement sur le bâtiment à Saint-Geours) dont le coût global est évalué à 2 187 600 €H.T.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 article 2042 (Fonction 93).

Aide à l'économie landaise

Le Conseil Général décide :

I – TURBOMECA – Projet de recherche et développement SMMART :

- d'accorder à la Société TURBOMECA pour la mise en œuvre du programme de recherche et de développement SMMART, consistant en la réalisation de la conception et la démonstration d'un système d'informations innovant intégré sur les équipements montés sur les moyens de transport afin d'en assurer la surveillance et prévenir les défaillances, une subvention départementale de 287 000 € pour un projet évalué à 4 980 000 €H.T.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente à intervenir.

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2006, au Chapitre 204 article 2042 (fonction 93).

II – Aide au développement de la SA Capdevielle à Hagetmau :

- d'attribuer à la SA Capdevielle à Hagetmau, spécialisée dans la fabrication de sièges afin de lui permettre de se restructurer financièrement, une avance remboursable d'un montant de 500 000 € sans intérêt, pour une durée de 7 ans, assortie d'un différé de remboursement de 4 ans.

- d'inscrire le crédit nécessaire à la Décision Modificative n° 2-2006, au Chapitre 27 article 2740 (fonction 01).

III – Aide aux entreprises en difficulté – Modification du règlement :

- compte tenu de la nécessité de répondre avec réactivité aux demandes formulées par les entreprises en difficulté, de modifier le règlement d'aide aux entreprises en difficulté comme suit :

Article 4 : Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 200 000 €.

Ce concours ne pourra être supérieur à 50% des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

- de prendre acte que le CORRI (Comité Régional de Restructuration Industrielle) a disparu des organes d'examen des dossiers d'aide aux entreprises en difficulté.

- considérant les modifications ci-dessus, d'adopter en conséquence le règlement départemental d'aide aux entreprises en difficulté dont le texte intégral figure ci-après.

- d'autoriser, en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention de développement économique et de soutien aux entreprises à intervenir avec le Conseil Régional.

AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Article 1er - Objet de l'aide

1-1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités de l'aide directe du Département pour favoriser le redressement des entreprises en difficulté.

1-2. Les aides indirectes, garanties d'emprunt et exonérations fiscales que le Département est susceptible d'accorder relèvent du droit commun des interventions des départements en faveur des entreprises en difficulté ou en reconversion.

Article 2 - Entreprises bénéficiaires

2-1. Certains critères juridiques tels le dépôt de bilan constituent des preuves irréfragables des difficultés des entreprises.

En dehors de ces critères, plusieurs indices peuvent révéler les difficultés d'une entreprise : mise au chômage technique, mise en chômage partiel, licenciements pour cause économique, non-respect par l'entreprise de ses obligations fiscales et sociales, délais accrus de paiement des fournisseurs. Il faut cependant un "faisceau d'indices" pour caractériser la situation de l'entreprise. D'une manière générale, l'intervention du Département est possible dès lors que l'entreprise éprouve des difficultés durables et significatives.

Le passage devant le CODEFI (Comité Départemental d'examen des problèmes de Financement des entreprises) ou le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) constitue également une preuve indiscutable des difficultés de l'entreprise et sera requis dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-2. L'aide du Département, objet du présent règlement, n'est pas applicable aux cas de reprises par voie extérieure d'entreprises ou d'établissements en difficulté. Ces opérations sont assimilées par le législateur à des créations d'activités et de ce fait le régime des aides applicable est celui des interventions du Département en faveur du développement économique.

Article 3 - Nature de l'aide

L'aide directe du Département au redressement des entreprises en difficulté prend la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est accordée sans intérêt pour une durée de 7 ans à l'entreprise.

Un différé de remboursement de 2 ans sera consenti.

Article 4 - Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement, à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 200 000 €.

Ce concours ne pourra être supérieur à 50 % des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

Article 5 - Conditions d'attribution de l'aide

5-1. L'avance ne sera effectivement attribuée que sur la base d'un plan de redressement examiné par le CODEFI ou le CIRI.

Ce document devra faire apparaître notamment un plan de financement établi pour une période de 3 ans et les objectifs en terme d'emploi.

Une aide de l'Etat sera systématiquement sollicitée.

5-2. Une convention sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et le Département.

Cette convention fera apparaître notamment :

- les mesures de redressement que s'engage à prendre l'entreprise bénéficiaire,
- les objectifs en matière d'emploi,
- le montant de l'aide accordée,
- l'échéancier de remboursement.

5-3. Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa II de la Loi du 2 Mars 1982, le Département sollicitera, préalablement à son intervention, l'avis du Maire de la Commune où l'activité économique est située. Cet avis sera formulé de manière expresse et confidentielle.

Article 6 - Décision

La Commission Permanente, agissant par délégation, décide du montant de l'aide accordée. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment de l'avis du CODEFI sur le plan de redressement de l'entreprise ou du CIRI, faisant apparaître les autres concours publics et notamment ceux de l'Etat.

**Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable du territoire
"Aquitaine, Horizon 2020"**

Le Conseil Général décide :

- de répondre à la consultation lancée par le Conseil Régional d'Aquitaine sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) intitulé "Aquitaine, Horizon 2020".

Le Conseil Général rappelle :

- son attachement à la prospective, à l'analyse stratégique et au travail d'innovation collective.

Le Conseil Général réaffirme :

- l'intérêt qu'il porte aux documents présentés.

Le Conseil Général regrette :

- que le temps nécessaire n'ait pas été laissé aux assemblées délibérantes des Conseils Généraux concernés pour émettre leur avis dans le cadre de la procédure d'adoption définitive du SRADDT.

Le Conseil Général souligne :

- que sur l'ensemble des documents l'entité territoriale "Département" n'apparaît qu'au titre des données démographiques et que l'analyse sous le seul angle des "Territoires de projets" et du citoyen semble bien trop réductrice.

- que d'autre part l'approche institutionnelle, le partage et l'articulation des compétences, la décentralisation et l'organisation partenariale entre les collectivités locales méritent d'être clarifiés.

Le Conseil Général demande :

- que les remarques et propositions formulées par le Conseil Général des Landes, telles que recensées ci-après soient prises en considération.

I - Le diagnostic : L'Aquitaine aujourd'hui

Le diagnostic mené relève de données et d'analyses objectives et précises. Dans ce document, il convient de mettre l'accent sur les points qui permettront une meilleure analyse de la charte et d'apporter des éléments complémentaires.

1. Les points essentiels retenus

- Sur les principaux aspects de la société aquitaine :

Les tendances démographiques lourdes constatées constituent des enjeux primordiaux en termes d'aménagement du territoire. Elles mettent en avant de fortes disparités territoriales en termes de densité de population, des situations départementales très contrastées en termes de croissance de la population, un vieillissement de la population plus accentué dans le sud de la France, **des phénomènes de métropolisation et de littoralisation**, un poids du rural important en Aquitaine.

Les questions de société abordées mettent en avant des problématiques d'équité sociale et de cohésion territoriale : un taux de chômage plus élevé pour les femmes, une hausse de la précarité, des disparités fiscales assez fortes entre les Départements, une production de logements qui reste insuffisante, notamment en logements sociaux et très concentrée sur les zones urbaines et littorales, un taux important de résidences secondaires, la situation de logement délicate pour les jeunes et un accès difficile au premier logement, l'étalement urbain et l'augmentation des déplacements domicile-travail, la faiblesse des transports en commun.

- **Sur la diversité et les équilibres territoriaux** : une urbanisation croissante et territorialement concentrée pose les problèmes de l'étalement urbain et de l'accentuation des partitions Nord/Sud et Ouest/Est ; le rôle des villes moyennes doit être renforcé.
- **Sur le positionnement en France et en Europe** : l'Aquitaine est au cœur de l'Arc Atlantique d'où les enjeux en termes de développement des infrastructures de transports et de la logistique.
- **Sur le portrait économique** : Des points clefs marquent le visage de l'économie en Aquitaine :
 - l'agriculture et la filière agroalimentaire, un secteur caractéristique,
 - la forêt et l'industrie du bois et du papier : élément majeur en matière d'aménagement du territoire, de maintien de l'emploi et de préservation de l'environnement,

- la prédominance des petits établissements,
 - le tertiaire marchand, pourvoyeur d'emplois et l'avenir du développement des services à la personne : opportunité de développement de l'économie sociale et solidaire,
 - le tourisme : un secteur dynamique, 2^{ème} région thermale de France, en terme de fréquentation,
 - l'artisanat qui occupe une place importante et pour lequel la question de la transmission devient préoccupante surtout en milieu rural,
 - la nécessité de conforter la recherche et la formation.
- **Sur les patrimoines et la qualité des espaces :**
- **une richesse patrimoniale menacée :**
 - . l'attractivité touristique des milieux d'Aquitaine peut engendrer localement une sur-fréquentation de certains milieux naturels, à cela s'ajoutent des pressions exercées par les activités humaines ainsi que des concurrences en matière d'utilisation de l'espace,
 - . importance de l'effet perturbateur du marché résidentiel ou de loisirs sur le marché foncier de l'espace rural,
 - **la nécessaire mise en place de politiques** liées à l'eau, l'énergie (développement des énergies renouvelables), les déchets,
 - **la valorisation des spécificités patrimoniales en Aquitaine :** un patrimoine rural présentant un fort intérêt écologique et paysager, marqué par le recul des terres agricoles et du nombre d'agriculteurs entraînant d'importantes mutations en termes d'aménagement du territoire.

2. Des points complémentaires proposés

- **Les processus d'exclusion sociale** liés à la précarité croissante et à la fragilisation de la société méritent d'être abordés de façon globale comme une question de société à part entière qui se pose autant dans le monde rural, de façon diffuse, que dans les quartiers urbains difficiles bien identifiés ;
- Au chapitre **des projets d'infrastructures**, le projet ne cite que des liaisons de niveau national et international, aucune référence n'est faite aux infrastructures qui assurent l'armature régionale ;
- Le positionnement de l'Aquitaine en France et en Europe doit être élargi à **l'Arc Atlantique - Méditerranée**, dans l'hypothèse de réalisation de la LGV-SEA par l'Est ;

- **L'approche culturelle** est « pauvre », elle n'est développée que sous l'angle « patrimonial ». Elle doit être appréhendée comme un secteur porteur d'attractivité et de cohésion sociale. En cela, le diagnostic pourrait permettre par exemple d'identifier les actions menées en faveur du rééquilibrage de la présence artistique sur les territoires éloignés de l'offre culturelle ;
- **L'urbanisme et l'architecture** constituent des points clefs de notre société et de son évolution, les aborder dans le paragraphe traitant de l'habitat et du logement semble indispensable ;
- **Les déplacements** constituent un des points d'une question plus large qui est celle de la « communication » dans laquelle auraient pu être identifiés notamment les T.I.C. ;
- **La présentation des territoires aquitains** se limite à une liste des pays et groupements intercommunaux... (cf. remarque préliminaire) ;
- **Le portrait économique** porte essentiellement sur une approche sectorielle, celle-ci pourrait être complétée par une analyse des enjeux en termes d'aménagement du territoire : les ressources, les infrastructures... ;
- **Les spécificités patrimoniales** : la liste est longue mais pourtant non exhaustive, un affichage difficile.

II - Les enjeux pour l'Aquitaine de 2020

Le Conseil Général des Landes partage de façon globale l'analyse menée au travers des 6 « mutations » sur le territoire régional pour les 15 années à venir et **souhaite particulièrement que soient bien pris en compte les points suivants** :

- la recherche d'un meilleur équilibre entre les territoires attractifs et les territoires déficitaires démographiquement,
- une urbanisation mieux maîtrisée et plus cohérente,
- l'adaptation des politiques publiques aux enjeux environnementaux : énergies renouvelables, éco-conception, gestion des ressources,
- optimiser les échanges,
- la prise en compte de phénomènes de plus en plus marqués de précarité professionnelle, d'inégalités sociales, de ségrégation et d'exclusion,
- de nouvelles solidarités territoriales : développement territorial équilibré, respect des diversités, préservation de l'identité du monde rural, réseau urbain équilibré, amélioration de l'accès aux services.

III - Les trois scénarios

Le scénario retenu « une Aquitaine ouverte, solidaire et efficace » est effectivement fédérateur. Néanmoins, il suppose une mobilité forte qui doit avoir des supports, la Région ne peut pas promouvoir son schéma d'organisation sans reconnaître qu'elle reste concernée par certaines liaisons routières nécessaires à la mise en œuvre de ce scénario.

- ↳ A ce titre, le Conseil Général des Landes met l'accent sur la nécessité d'« améliorer le maillage régional (...) par le désenclavement de certains territoires » (orientation n° 15).

IV - Les cinq défis

Ainsi, le diagnostic établi met-il en avant des tendances et déséquilibres forts entre les Aquitains et les territoires d'Aquitaine. L'analyse prospective, par l'identification d'enjeux, permet d'envisager quelques principes d'une politique d'aménagement et de développement porteuse de cohésion.

Les ambitions retenues dans la charte présentent beaucoup d'intérêt et abordent de grands objectifs qui peuvent être identifiés sur le territoire régional. Ces défis ne semblent toutefois pas contenir les réponses suffisantes au regard des phénomènes de précarisation, de littoralisation et de métropolisation, précisément analysés comme des vecteurs de déséquilibres sociaux et territoriaux.

C'est pourquoi, le Conseil Général des Landes souhaite :

A travers les cinq défis affichés :

Défi n°1 : « mieux vivre en Aquitaine »

Défi n°2 : « dessiner les nouvelles frontières du développement économique et social »

Défi n°3 : « relever le défi des échanges, des transports et de la logistique »

Défi n°4 : « valoriser les territoires, garantir la qualité des espaces »

Défi n°5 : « pour une action régionale efficace et partenariale »

1. une meilleure déclinaison des ambitions suivantes :

- **l'ambition de la solidarité et de la cohérence territoriale**, face au risque de marginalisation de certains territoires, en retrait des grandes dynamiques, ou de l'aggravation de leur situation (manque de services, étalement urbain...),
- **l'ambition de la solidarité sociale**, face aux risques de précarisation et d'exclusion de populations fragiles,

2. voir apparaître dans les priorités retenues pour l'Aquitaine, les orientations concernant particulièrement :

▪ L'action sociale

Il s'agit de compléter les orientations portant sur les problématiques démographiques liées au vieillissement et à la qualité de vie des personnes handicapées.

Propositions : deux nouvelles orientations pour le Défi n°1

↳ **Organiser le territoire aquitain pour le mieux vivre de nos aînés :**

- contribuer au maillage territorial d'établissements d'accueil des personnes âgées, notamment ceux spécialisés dans la maladie d'Alzheimer,
- favoriser la formation et la qualification des aidants à domicile,
- maintenir le lien social entre les générations.

↳ **Favoriser la vie quotidienne des Aquitains handicapés :**

- contribuer au maillage territorial des maisons départementales du handicap,
- favoriser les expérimentations de domotique,
- aider à la formation des aidants à domicile.

▪ Le développement économique : quatre remarques/propositions sur le Défi n°2

↳ En réaction à l'orientation n° 8 qui consacre « la mobilisation des énergies pour le seul atout agricole et agroalimentaire », le Conseil Général des Landes entend soutenir plus globalement **le volontarisme industriel** dans toutes les filières clefs du Département, à savoir : le bois et le papier, la glisse, la chimie, l'aéronautique, le tourisme, le thermalisme et l'agroalimentaire ;

↳ **L'artisanat** occupe une place importante dans l'économie française et est particulièrement développé en Aquitaine. Face à ce constat, il apparaît regrettable que la charte, dans son défi lié au développement économique, n'y fasse pas référence de façon nominative. La problématique de la transmission d'entreprise, simplement évoquée, pourrait être développée étant donné son importance en milieu rural ;

↳ Dans les orientations proposées, un point n'est pas précisément abordé, celui du **financement des entreprises**. Ainsi, un nouvel objectif pourrait-il compléter l'orientation n° 10 : se doter d'outils performants d'aide à l'installation d'entreprises, de gros projets industriels (SEM, syndicats mixtes...);

↳ Etant donné les tendances fortes en Aquitaine, porteuses de déséquilibres économiques, le défi n° 2 qui vise à dessiner les nouvelles frontières du développement économique et social, doit être celui de la solidarité territoriale. Dans son préambule, il apparaît donc essentiel d'afficher la volonté d'un **rééquilibrage territorial** en privilégiant notamment le soutien aux projets économiques dans les zones en manque de dynamique.

▪ Le développement touristique et thermal

Alors que le diagnostic identifie le tourisme - loisirs comme « un secteur à part entière », ressource économique importante pour l'Aquitaine, la charte affiche peu d'orientations sur cette thématique.

En effet, le tourisme est cité dans les orientations liées au défi n° 2 et apparaît essentiellement décliné dans le défi n° 4 à travers la mise en valeur de l'espace pyrénéen, une politique intégrée du littoral et l'évocation de « l'ancrage des tourisms ruraux ».

Deux propositions :

↳ Dans le Défi n° 2, une orientation consacrée au **développement des filières touristique et thermale** en mettant l'accent sur les infrastructures et la structuration des filières.

↳ Dans le Défi n° 4, une meilleure prise en compte :

- du **tourisme rural** dans l'orientation n° 18 « conforter les dynamiques rurales » ; « l'ancrage des tourisms ruraux et littoraux » étant trop limitatif ;
- du **tourisme urbain** dans l'orientation n° 19 « organiser le réseau métropolitain des agglomérations ».

- Les infrastructures : il conviendrait d'identifier les infrastructures routières qui participent au **maillage régional** et de préciser l'implication de la Région dans leur amélioration.

▪ La valorisation des territoires : remarques

↳ L'orientation n° 19 traite de l'organisation du réseau métropolitain des agglomérations.

Ce maillage du territoire essentiellement basé sur l'armature urbaine, particulièrement sur les agglomérations et grandes villes paraît trop restrictif. D'une part, les petites et villes moyennes doivent apparaître dans ce réseau métropolitain comme pôles de relais mais également comme pôles créateurs de richesses et d'activités. D'autre part, le maillage régional ne peut pas reposer uniquement sur son système urbain, il doit favoriser **l'intégration des territoires ruraux** et apporter des réponses aux problèmes posés par les rapports urbain-rural (étalement urbain, développement des services...).

- ✚ L'orientation n° 20 relative à la maîtrise de l'occupation et la consommation d'espace doit être complétée par les **notions de qualité architecturale, d'urbanisme et de valorisation des paysages**.
- ✚ Le Défi n° 4 prévoit spécifiquement la mise en valeur de l'espace pyrénéen et la mise en place d'une politique « littoral ». Une orientation nouvelle plus large devrait permettre l'affichage d'une volonté de soutien aux **grands sites naturels et culturels** de la région et des spécificités patrimoniales.
- ✚ L'orientation 27 parle de « mettre en œuvre les grands projets d'intérêt régional » sans les préciser.
- L'environnement : Certains enjeux, mis en exergue dans le diagnostic méritent d'être abordés ou développés dans la charte, particulièrement dans le Défi n°4 :
 - ✚ **la biodiversité** pour laquelle seulement deux allusions sont faites,
 - ✚ **la lutte contre les changements climatiques et le développement des énergies renouvelables** : un enjeu mis en avant dans le diagnostic mais qui paraît peu percutant dans la charte. De plus, aucun lien n'est fait avec la politique transport.
 - ✚ **la gestion des déchets** n'apparaît pas,
 - ✚ **le Plan climat** n'est pas évoqué.

Aide à la restructuration financière sollicitée par la Société ALEMA

Le Conseil Général décide :

- d'accorder, conformément à l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la S.A. ALEMA, dans le cadre de son plan de restructuration financière visant à assurer la pérennité du Groupe et en particulier celle de la SCOP CEMA implantée à Tarnos et des emplois qui y sont liés, une avance remboursable d'un montant de 500 000 €, sans intérêt, d'une durée de 7 ans, assortie d'un différé de remboursement de 1 an.
- de procéder, à la Décision Modificative n° 2-2006, à l'inscription du crédit correspondant, Chapitre 27 Article 2748 (Fonction 01).
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.

Adhésion du Conseil Général à l'Association "Pôle Glisse"

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement sur le principe de l'adhésion du Département des Landes à l'Association "Pôle Glisse" destinée à aider la structuration en Aquitaine de la filière glisse dans le cadre d'un pôle de compétitivité pour favoriser la recherche – développement et l'innovation industrielle.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'adoption des statuts de ladite association.

Tourisme

Le Conseil Général décide :

I – Comité départemental du tourisme :

Après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de Président du Comité Départemental du Tourisme, Mme Elisabeth SERVIERES et M. Dominique COUTIERE en leur qualité de Vice-Présidents, M. Jacques DUCOS en sa qualité de Secrétaire, M. Jean Marie BOUDEY et Mme Danielle MICHEL en leur qualité respective de Trésorier et Trésorière Adjointe ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'attribuer, les subventions ci-après, au Comité Départemental du Tourisme pour la prise en compte de plusieurs opérations à mener en 2007, mais dont les dépenses doivent être engagées avant la fin de l'exercice 2006 :

- **Chapitre 65 article 6574 (fonction 94)**
 - * 30 000 € pour l'opération "printemps du littoral",
 - * 30 000 € pour la promotion du golf landais,
 - * 20 000 € pour la promotion de la destination "surf Landes",
 - * 10 000 € pour une opération de vidéo communication sur le Département des Landes à l'aéroport de Biarritz
- **Chapitre 204 article 20414 (fonction 94)**
 - * 30 000 € pour la mise aux normes de son site internet

- d'inscrire le crédit de 120 000 € à la Décision Modificative n° 2-2006, par transfert du Chapitre 204 article 20414 (fonction 94).

II – Transferts de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 94) :

- **Chapitre 204 article 2042** + 100 000, 00 €
Aide au développement du tourisme – personnes privées
- **Chapitre 204 article 20414** - 100 000, 00 €
Aide en faveur du tourisme – Communes
- **Chapitre 204 article 2042** + 10 000, 00 €
Subventions en faveur du thermalisme – personnes privées
- **Chapitre 204 article 20414** - 10 000, 00 €
Subventions en faveur du thermalisme – Communes

III – Attribution d'une subvention :

Après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de Président de l'Union Départementale des Offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI) ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de rapporter la partie de la délibération n° C 1 du 30 janvier 2006 par laquelle l'Assemblée Départementale accordait à l'UDOTSI une subvention de 33 000 €

- d'accorder en substitution une subvention de 24 160 € à l'UDOTSI prenant en compte un ajustement de ses frais de fonctionnement.

- le crédit correspondant étant à prélever sur le Chapitre 65 article 6574 (fonction 94) du Budget départemental.

Actions dans le domaine de l'agriculture

Le Conseil Général décide :

I – Politiques de qualité :

- de procéder, à la Décision Modificative n° 2-2006, au titre du soutien apporté aux démarches de qualité, aux transferts budgétaires ci-après (Fonction 928) :

Chapitre 204 Article 2042

- développement des cheptels bovins engagés
dans une démarche qualité + 27 000, 00 €
- gestion des effluents - 38 000, 00 €

Chapitre 65 Article 6574

- charte des bonnes pratiques et qualification + 6 000, 00 €
- développement de la filière ovine de qualité + 5 000, 00 €

II – Aménager notre territoire :

- dans le cadre des procédures d'aménagement foncier engagées, au titre des études préalables à la construction de l'autoroute A 65, sur 25 communes pour une superficie de 15 000 ha, de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 928) :

en dépenses :

Programme 454411 Article 45441 150 000, 00 €
Etudes d'aménagement

en recettes :

Programme 454421 Article 45442 150 000, 00 €
Participation du constructeur de l'ouvrage

III – Politique sanitaire :

- de se prononcer favorablement pour accompagner à titre exceptionnel, les éleveurs victimes d'un abattage total de leur cheptel atteint d'une maladie réglementée, et confrontés à l'absence de recettes durant la procédure d'indemnisation de l'Etat et dans la limite du cadre de la réglementation européenne.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour attribuer les aides correspondantes au vu des dossiers présentés.

- de procéder, à la Décision Modificative n° 2-2006, au transfert budgétaire ci-après (Fonction 928) :

Chapitre 65 Article 6574 20 000 €
Chapitre 204 Article 2042 - 20 000 €

Avis sur la révision du classement en zones vulnérables pour le département des Landes

Le Conseil Général émet :

- un avis défavorable à la proposition de classement en zones vulnérables pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole des communes situées sur les bassins versants de la Leyre, du Bahus, du Gabas, du Ludon, du Louts et des Luys.

Le Conseil Général demande :

- le retrait des communes du bassin versant de la Leyre dans la définition du zonage.

Laboratoire départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Laboratoire Départemental réunie le 2 octobre 2006.

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2006 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section d'Investissement : enregistre des transferts budgétaires en dépenses à hauteur de 128 500 €
- Section de Fonctionnement : équilibrée à un total de – 286 000 €

Domaine départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance du Domaine Départemental d'Ognoas réunie le 2 Octobre 2006.

I – Décision Modificative n° 2-2006 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 2-2006 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la Section de Fonctionnement à un total de 11 300 €

II – Journées d'astreinte :

- de fixer, pour l'année 2006, à 21 € brut, le forfait par ½ journée d'astreinte (après-midi des dimanches et jours fériés) à verser au personnel du Domaine.

III – Personnel :

- de se prononcer favorablement, conformément à la convention collective concernant les exploitations agricoles du Département des Landes, pour procéder aux revalorisations ci-après pour deux ouvriers polyvalents à savoir :

- 1 poste - Niveau III – Echelon II – Indice 320
porté au Niveau IV – Echelon I – Indice 410
avec effet à compter du 1^{er} Juillet 2006
- 1 poste - Niveau II – Echelon II – Indice 220
porté au Niveau III – Echelon II – Indice 320
avec effet à compter du 1^{er} Juillet 2006

IV – Amortissements des immobilisations :

- de retenir, en application de l'instruction budgétaire et comptable M4, les durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles du Domaine Départemental d'Ognoas, telles que recensées ci-après, applicables à compter de l'exercice 2007.

PLAN D'AMORTISSEMENT

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	NOUVELLES ANNUITÉS
Logiciels	5
Frais d'études	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	NOUVELLES ANNUITÉS
Matériels agricoles	
Tracteurs	7
Matériel et outillage fixe	10
Accessoires, herse, charrue, semoir	10
Petits outillages	5
Mobiliers et matériel de bureau	
Mobilier de bureau	10
Matériel de bureau	5
Matériel informatique	5
Petit matériel téléphonique	2
Gros équipement téléphonique	10
Mobiliers maisons	
Équipements ménagers	3
Meubles	5
Décorations	10
Bâtiments	
Bâtiments à usage commercial / industriel	25
Aménagements maisons	10
Rénovation bâtiments	20
Plantations/améliorations foncières	
Vigne	20
Piquets vigne	10
Chênes	30
Reboisement divers	20
Travaux forêt : débroussaillage, ponts et fossés	20
Irrigation	20
Drainage	20
Travaux pelle mécanique	10
Travaux chemins : empierrement, fossés	10
Emballages récupérables	
Futailles et cuverie	20
Véhicules	
Véhicules légers y compris camions	5

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Conseil Général décide :

- de fixer la contribution du Département des Landes au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes pour l'année 2007 à un montant de 17 822 000 €, incluant le désengagement de l'Etat à hauteur de 2 079 022 €, l'inscription des crédits correspondants étant reportée au Budget Primitif 2007.

Autoroute Bordeaux - Pau – A 65

Convention relative au financement des concours publics

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les termes de la convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A 65 (Section Langon – Pau), à intervenir avec l'Etat, les Collectivités Territoriales concernées, à savoir : le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et le concessionnaire retenu : la Société A'Liéonor.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ladite convention, ci-après.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CONCOURS PUBLICS POUR LA REALISATION DE L'AUTOROUTE A65 (SECTION LANGON - PAU)</p>

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Dominique PERBEN, ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

ET

Le Conseil régional d'Aquitaine, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, président du Conseil régional d'Aquitaine, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil régional en date du ;

Le Conseil général de Gironde, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, président du Conseil général de Gironde, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil général en date du ;

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil général de Pyrénées-Atlantiques, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil général en date du ;

Le Conseil général des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, président du Conseil général des Landes, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil général en date du ;

Ci-après dénommés ensemble "les Collectivités Territoriales Contributrices" ;

ET

La société A'liénor – société par actions simplifiée de droit français au capital de 40 000 euros, dont le siège social est fixé 163, quai du Docteur Dervaux, 92 600 Asnières-sur-Seine ; immatriculée sous le numéro 491 529 855 au tribunal de commerce de Nanterre, représentée par M. Fadi SELWAN agissant en qualité de président – indifféremment désignée ci-après par " A'liénor ", ou " le Concessionnaire " ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122.4 modifié ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

VU la loi n° 99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2002-560 du 18 avril 2002 approuvant les schémas de services collectifs ;

VU les documents de la consultation relative à la concession de la section Langon - Pau de l'autoroute A 65 ;

VU le projet de convention de concession de la section Langon - Pau de l'autoroute A 65 signé par A'liéonor le [27 septembre 2006] et le projet de cahier des charges qui lui est annexé, tous deux paraphés et signés par le Concessionnaire ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil régional d'Aquitaine, en date du _____, approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A 65, autorisant le président du Conseil régional à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité le _____ ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil général de Gironde, en date du _____, approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A 65, autorisant le président du Conseil général à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité le _____ ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, en date du _____, approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A 65, autorisant le président du Conseil général à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité le _____ ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil général des Landes, en date du _____, approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute A 65, autorisant le président du Conseil général à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité le _____ ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément à l'engagement pris par l'Etat le 19 avril 2000 lors de la signature du contrat de plan Etat – région Aquitaine 2000-2006, les schémas multimodaux de services collectifs de transport du 18 avril 2002 retiennent « entre Bordeaux et Pau une liaison à 2x2 voies rapide et sûre ».

Le Gouvernement, lors de la réunion du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, a confirmé la nécessité de réaliser l'autoroute A65 Langon – Mont-de-Marsan – Pau, inscrite au schéma directeur routier national dès 1992.

L'autoroute A 65 (section Langon - Pau) a fait l'objet d'un avis de concession publié aux niveaux national et communautaire en mai 2003.

Dans une étape préliminaire, les candidats ont procédé à une analyse comparative des différents schémas possibles de concession de l'A65. Sur la base de ces analyses, l'Etat, après consultation des Collectivités Territoriales Contributrices et des autres collectivités intéressées et participation du public, a établi le scénario de concession sur la base duquel les candidats ont été invités à présenter une offre.

Ce scénario se caractérise essentiellement par une liaison entièrement concédée à péage à deux fois deux voies entre Langon et Pau d'une longueur de 150 kilomètres environ. Cette concession intègre la déviation d'Aire-sur-l'Adour, réalisée par l'Etat et remise gratuitement au concessionnaire et qui demeurera libre de péage pour le trafic interne à la déviation. Cette déviation est financée, dans le cadre du contrat de plan Etat – région 2000-2006 en Aquitaine, conformément à la convention particulière signée le 23 septembre 2003.

Une commission consultative notamment composée de représentants du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie a été chargée d'examiner les offres remises par les candidats.

Cette commission a remis son avis au ministre chargé de la voirie nationale, qui a décidé, au vu de cet avis, que l'offre du groupement candidat A'liénor, dont les membres sont les actionnaires de la société, était celle qui répondait le mieux aux critères de sélection énoncés dans l'avis de publicité. Des négociations ont en conséquence été engagées par l'Etat pour le compte de la société A'liénor alors en formation.

Cette procédure d'attribution de la concession de l'autoroute A65 a permis d'aboutir le [27 septembre 2006] à la signature du projet de contrat de concession par la société A'liénor. Par ce contrat, la société A'liénor s'engage à réaliser, à ses risques et périls, l'autoroute A65, dans le cadre d'une durée de concession de 55 ans.

DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- la répartition entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices de la prise en charge des concours publics et de l'indemnité de déchéance prévus au Contrat de concession ;
- la répartition entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices du partage des fruits de la concession prévu au Contrat de concession ;
- les modalités d'information des Collectivités Territoriales Contributrices du suivi des activités du concessionnaire et de la bonne exécution du Contrat de concession.

La présente convention ne modifie pas les droits et obligations du Concessionnaire fixés par ailleurs par le Contrat de concession.

ARTICLE 2 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES CONCOURS PUBLICS PREVUS AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION

La réalisation de l'autoroute A 65 sera intégralement financée par le Concessionnaire sans versement de subvention par l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices.

Les concours publics prévus à l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession, prennent la forme d'un apport en nature constitué de la déviation d'Aire-sur-l'Adour pour le montant figurant à l'annexe 18 au cahier des charges annexé à la convention de concession pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon Pau de l'autoroute A65. Ils sont financés, dans le cadre du contrat de plan Etat – région 2000-2006 en Aquitaine, conformément à la convention particulière signée le 23 septembre 2003. Conformément à l'article 5 du cahier des charges annexé à la convention de concession, la déviation d'Aire-sur-l'Adour sera remise au concessionnaire dès sa mise en service.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES RESULTATS DE LA CONCESSION A65

Les sommes dues par le Concessionnaire en application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention de concession, ainsi que toutes autres sommes venant en substitution ou en remplacement des sommes dues au titre dudit article 30, sont réparties à parts égales entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices au prorata des contributions effectivement versées par l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices pour le financement des apports en nature sur la base des dispositions d'une convention spécifique à intervenir entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices. Cette convention spécifique ne pourra en aucun cas modifier, augmenter, diminuer, annuler ou autrement affecter les obligations du Concessionnaire au titre de la Concession ou au titre des présentes.

Les sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'année N sont versées à l'Etat avant le 15 février de l'année N+1. A défaut de reversement par le Concessionnaire à l'Etat dans ce délai, des intérêts de retards sont applicables de plein droit en sus de la somme due. Les intérêts de retard sont calculés au taux légal en vigueur majoré de 2% par an, sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours à compter du premier jour de retard de paiement jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû. Ces intérêts sont répartis entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices selon la clef de financement visée à l'alinéa précédent.

Dès lors que la convention spécifique précitée aura été signée, l'Etat est responsable du reversement de leurs parts aux Collectivités Territoriales Contributrices, dans un délai de quatre (4) mois à compter du versement de ces sommes à l'Etat par le Concessionnaire. A défaut de reversement par l'Etat aux Collectivités Territoriales Contributrices dans ce délai, des intérêts moratoires sont applicables de plein droit. Les intérêts moratoires sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours à compter du premier jour de retard de mandatement jusqu'à la date de mandatement effectif du montant dû.

ARTICLE 4 : DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

En cas de prononcé de la déchéance du Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession, l'ensemble des concours publics effectivement reçus par le Concessionnaire aux termes de la présente convention et des autres stipulations du Contrat de concession est pris en compte pour l'application de l'article 40.7 dudit cahier des charges.

Le montant éventuellement dû au Concessionnaire en application de l'article 40 dudit cahier des charges est pris en charge à parts égales entre l'Etat, d'une part, et les Collectivités Territoriales Contributrices, d'autre part, selon la clef de répartition suivante :

- Etat : 50 %
- Région Aquitaine : 25 %
- Département de Gironde : 10 %
- Département des Landes : 5 %
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 10 %.

DELIBERATIONS

Conseil Général

En cas de rachat de la concession par un tiers avant le versement de l'indemnité de déchéance, l'indemnité de déchéance éventuellement due au Concessionnaire est diminuée du montant du prix du rachat effectivement versé au concessionnaire au bénéfice de l'Etat et des Collectivités Territoriales Contributrices. Si ce rachat intervient après le versement de l'indemnité de déchéance, le montant du prix du rachat est partagé entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices selon la même clé de répartition.

Les sommes éventuellement dues par le Concessionnaire en cas de prononcé de la déchéance sont réparties entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices selon la même clé de répartition.

Dès lors que le montant des sommes qui viendraient à être dues au Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession est arrêté, de manière provisionnelle ou définitive, l'Etat et les Collectivités Territoriales Contributrices s'engagent à mandater la part de ce montant qui leur incombe en application des stipulations du présent article.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONTRIBUTRICES

Le concessionnaire communique chaque année, avant le 1^{er} juillet, au ministre chargé de la voirie nationale les documents visés à l'article 33.3 du cahier des charges annexé à la convention de concession en dix exemplaires. Le ministre chargé de la voirie nationale communique un exemplaire de ces documents à chacune des Collectivités Territoriales Contributrices.

L'Etat adresse également aux Collectivités Territoriales Contributrices l'analyse faite par ses services sur les documents transmis et les informe, au plus tôt, de tout fait, événement ou acte susceptible d'avoir un impact sur leurs engagements au titre de la présente convention.

Lorsque l'Etat considère que les motifs de la déchéance sont susceptibles d'être réunis, il en informe sans délai les Collectivités Territoriales Contributrices.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Etat, le concessionnaire et les Collectivités Territoriales Contributrices mentionnent dans toutes communications, affichages, expositions, publications relative à la concession de l'autoroute A65 les contributions apportées par l'Etat et par chaque collectivité contributrice, assorties de leurs logos.

L'Etat ou le concessionnaire invite les Collectivités Territoriales Contributrices, en les informant dans les meilleurs délais, à participer, en tant qu'observateur, à toute visite de chantier organisée en application de l'article 7.3 du cahier des charges annexé à la convention de concession, à l'exclusion des visites de chantiers de l'Autorité chargée du contrôle prévues à l'article 8 dudit cahier des charges.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* de la République française de la convention de concession pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon - Pau de l'autoroute A65 entre l'Etat et le Concessionnaire et du cahier des charges annexé, approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Fait en (---) exemplaires, à (----), le (----)

**Visa du contrôleur financier de l'Agence de
financement des infrastructures de transport de
France**

Pour l'Etat,

Le ministre des transports, de l'équipement, du
tourisme et de la mer

Dominique PERBEN

Pour la région Aquitaine,

Le président du conseil régional

Monsieur Alain ROUSSET

Pour le département de Gironde,

Le président du conseil général

Monsieur Philippe MADRELLE

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

Le président du conseil général

Monsieur Jean-Jacques LASSERRE

Pour le département des Landes,

Le président du conseil général

Monsieur Henri EMMANUELLI

Pour le Concessionnaire,

Le président

Monsieur Fadi SELWAN

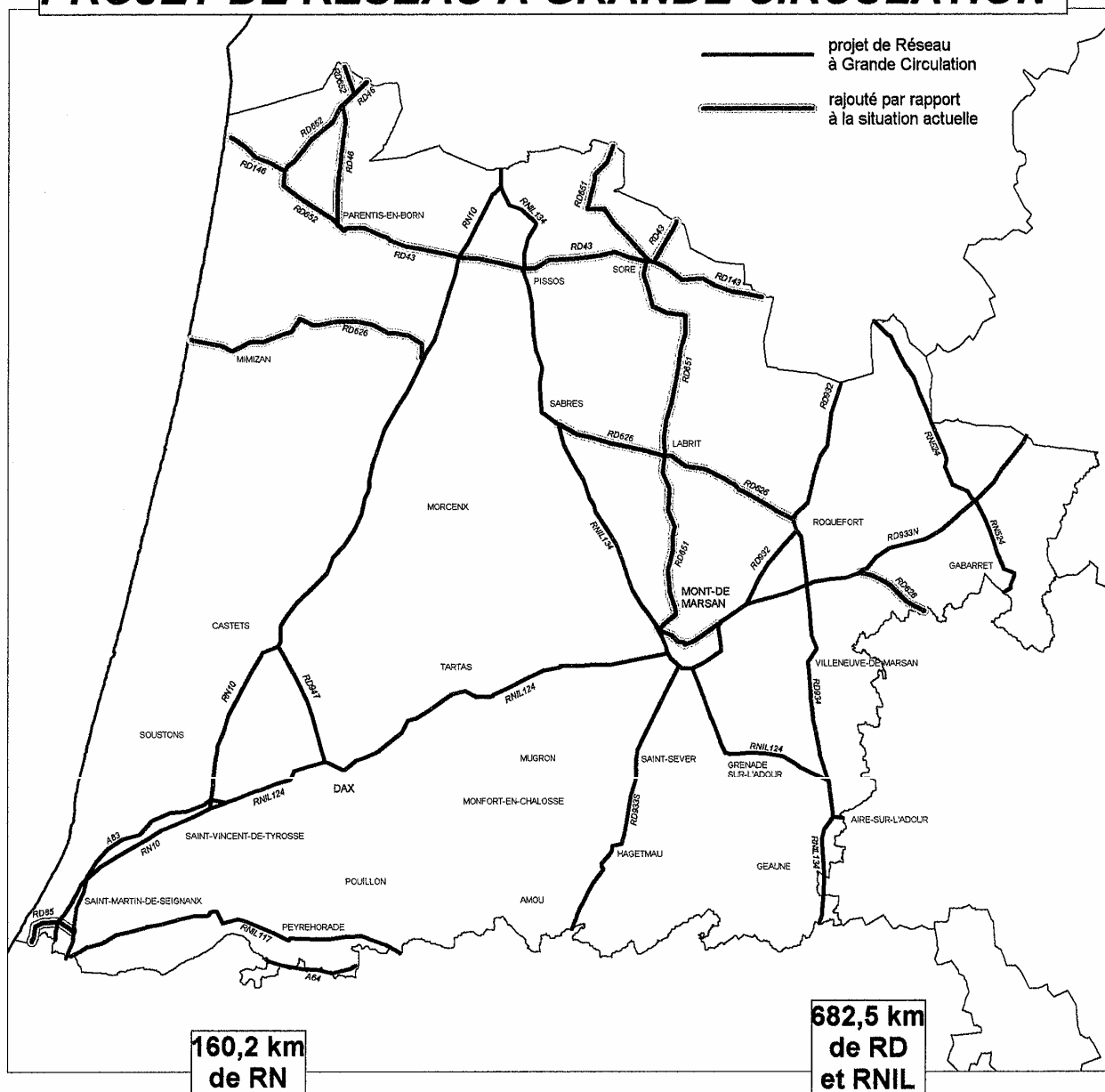
Routes à grande circulation

Le Conseil Général décide :

- d'émettre un avis défavorable au projet de réseau de routes à grande circulation présenté par l'Etat dans le Département des Landes tel qu'annexé ci-dessous.

- d'autoriser M. le Président, si ce projet est retenu par l'Etat malgré l'avis défavorable du Conseil Général, à déférer le décret fixant la liste des routes à grande circulation devant la juridiction compétente.

PROJET DE RESEAU A GRANDE CIRCULATION



Aménagement de la liaison Mont-de-Marsan – A 65

Le Conseil Général décide :

- la mise à l'étude du projet de modernisation de la liaison Mont-de-Marsan – A 65 entre le carrefour Nord Est de la Rode de Mont-de-Marsan et le diffuseur du Caloy selon le parti d'aménagement suivant :

- mise à 2 x 2 voies de la section,
- amélioration des principaux points d'échanges par la réalisation selon le cas de carrefours plans giratoires ou de carrefours dénivelés,
- classement de l'infrastructure en 1^{ère} catégorie du schéma directeur routier impliquant une desserte contrôlée des constructions riveraines et la suppression des accès directs sur cette route par la création de voies de désenclavement se raccordant sur les carrefours aménagés.

- de fixer le périmètre d'étude sur le territoire des Communes de Mont-de-Marsan, Saint-Avit et Gaillères.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents à intervenir pour la mise en œuvre de cette opération.

Programme de voirie

Le Conseil Général décide :

I – Ajustement des programmes :

- d'approuver les ajustements budgétaires :

- du programme de voirie départementale 2006 (annexe pages 34 et 35),
- du programme de voirie sur les routes nationales d'intérêt local (annexe page 36),
- du programme d'entretien routier (annexe page 37),
- du programme d'entretien routier sur routes nationales d'intérêt local (annexe page 38).

- de procéder en conséquence à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires ci-après :

• en dépenses	
Programme 100 – Fonction 621	518 100, 00 €
Programme 101 – Fonction 621	900 200, 00 €
Programme 104 – Fonction 621	- 113 000, 00 €
Programme 107 – Fonction 621	- 100 000, 00 €
Programme 108 – Fonction 621	- 400 000, 00 €
Chapitre 21 article 21848 – Fonction 621	19 700, 00 €
Chapitre 204 article 20411 – Fonction 628	- 700 000, 00 €
Chapitre 204 article 20413 – Fonction 628	12 000, 00 €
Programme 150 – Fonction 621	51 000, 00 €
Chapitre 011 – Fonction 621	65 000, 00 €
• en recettes	
Programme 100 – Fonction 621	137 000, 00 €
Chapitre 74 article 7461 – Fonction 01	76 000, 00 €
Chapitre 77 article 7788 – Fonction 621	40 000, 00 €

PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
		--- Fonction 621 :			
	21848	ACQUISITION MOBILIER - VOIRIE-	72 891	19 700	
100	2031	FRAIS D'ETUDES - PROGRAMME DE VOIRIE	175 570	50 000	
100	2157	ACQUISITION MATERIEL MOBILIER - C.D.E.S. -	52 765	30 000	
100	2111	ACQUISITION DE TERRAINS POUR AMENAGEMENT DE RD	367 335	114 400	
100	1324	PARTICIPATION DES COMMUNES PROGRAMME 2006 RD 28 BENESE-MAREMNE RD 41 TRAVERSE SAINT-JULIEN-EN-BORN RD 26 TRAVERSE ONDRES RD 126 PISTE CYCLABLE LABENNE RD 947 GIRATOIRE A THIL RD 322 TRAVERSE DE NARROSSE RD 652 TRAVERSE DE LEON RD 32 GIRATOIRE A CANDRESSE RD 366 TRAVERSE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX			3 000 60 000 8 000 20 000 -50 000 35 000 35 000 6 000 20 000
101	23151-1	RD 933 S - LIAISON MONT DE MARSAN - SAINT SEVER	1 000 000	1 600 000	
101	2031	RD 933 S 2X2 VOIES MT MARSAN ST SEVER ETUDES	149 887	-149 800	
101	23151-1	RD 933 S - DEVIATION DE SAINT SEVER -	8 097 408	-550 000	
101	1322	SUBV. D'EQUIPEMENT REGION 2X2 VOIES MT-DE-MARSAN - ST SEVER PROGRAMME 2006	400 000		-400 000
101	1322	DEVIATION DE ST SEVER PROGRAMME 2005	1 831 000		400 000
104	23151-2	SECURITE RD87 PISTE CYCLABLE STE EULALIE MIMIZAN	768 255	20 000	
104	23151-2	RD43-CARREFOUR GIRATOIRE YCHOUX	148 559	-24 000	
104	23151-2	RD652-CARREFOUR GIRATOIRE PARENTIS ET VOIE DE DESSERTTE DU LAC	113 502	-39 000	
104	23151-2	SECURITE RD 652/ RD117- GIRATOIRE MOLIETS	234 931	-40 000	
104	23151-2	SECURITE RD 652 - GIRATOIRE DE LA NASSE À LEON	165 584	-30 000	
107	2031	DESSERTTE RETROLITTORALE NORD -ETUDES	400 000	-100 000	
108	2031	VOIES STRUCTURANTES SUD LANDES-ETUDES	850 000	-400 000	
100	2031	FRAIS D'ETUDES - DEVIATION MIMIZAN ENQUETE PUBLIQUE	77 268	-50 000	
100	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES -RD652/R38 - CARREFOUR A BIAS	3 107	-3 100	
100	23151-1	SECURITE RD 947 / RD 370 - GIRATOIRE A THIL RD 947E	200 000	-200 000	
100	23151-1	SECURITÉ RD 38 GIRATOIRE LAC ARJUZANX	4 570	-4 500	
100	23151-1	SECURITÉ RD 924/RD394 TOURNE A GAUCHE A ST MAURICE	159 884	-11 500	
100	23151-1	SECURITE RD 933/VC3 - CARREFOUR POUYDESSEAUX	200 000	-5 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD85 TARNOS A63/RN10	15 005	-1 800	
100	23151-1	SECURITE RD 924 / RD 18 - GIRATOIRE A TARTAS	190 000	-5 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT RD 947 CASTETS ST PAUL LES DAX	100 000	-20 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD 947 DAX-SAUGNAC ET CAMBRAN	36 350	130 000	
100	23151-2	SECURITE RD 28 - SORTIE A63 BENESE-MAREMNE	160 000	40 000	
100	23151-2	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD 43 PARENTIS-YCHOUX-LIPOSTHEY	1 575	-1 500	
100	23151-2	SECURITE RD 126 - LABENNE PISTE CYCLABLE	275 000	50 000	
100	23151-2	SECURITE -RD87 - MIMIZAN - SAINTE-EULALIE	0	75 000	
100	23151-2	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD63 MEZOS	8 881	-8 800	
100	23151-2	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD626 PONTENX/ST PAUL EN BORN	30 328	-18 700	
100	23151-2	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD652 BISCARROSSE	40 038	-15 900	
100	23151-3	SECURITÉ RD42E GIRATOIRE PONTONX	77 105	-60 000	
100	23151-3	SECURITÉ RD 651-AMENAGEMENT ACCES BA 118 MT DE MARSAN	50 000	-7 600	
100	23151-3	SECURITE RD 32 - GIRATOIRE CANDRESSE	190 000	15 000	
100	23151-3	SECURITE RD 8/ VC- CARREFOUR GIRATOIRE MONTAUT	280 000	-20 000	

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
100	23151-3	SECURITE RD 652/ VC DE LOMBARD A SANGUINET	300 000	50 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT RD 2-SAMADET-AIRE SUR L'ADOUR	70 000	3 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT RD626 ROQUEFORT	13 611	-13 600	
100	23151-3	RENFORCEMENT RD944 SAMADET/P.A.	377 366	5 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT RD 15 - MIMBASTE (RD 947) - PYR. ATL.	25 000	28 000	
100	23151-3	SECURITÉ RD32 RD322 GIRATOIRE YZOSSE	297 746	20 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD11 LARRIVIERE EUGENIE PECORADE	269 583	100 000	
100	23151-4	TRAVAUX DE VOIRIE SUBDIVISION MORCENX RD 143 CALLEN - SORE	202 000	100 000	
100	23151-4	TRAVAUX DE VOIRIE- SUBDIVISION SOUSTONS RD419 LINXE SOUSTONS	100 000	7 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 1-RD 388 - BOUGUE	350 000	20 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 53-RD 392 - CANENX	120 000	-40 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 56 - POUDEX	220 000	-25 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 65/ RD 350 SERRES GASTON	270 000	50 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD4 CALLEN	32 156	-28 400	
100	23151-5	TRAVERSE RD33 ANGRESSE	241 140	5 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 41-ST JULIEN EN BORN	240 000	150 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD26 - ROUTE DE LA PLAGE ONDRES	175 000	20 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD322/RD386 NARROSSE	511 000	70 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 652 - LEON	405 000	75 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 366-ST MARTIN DE HINX	240 000	30 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION -RD344 OEYRELUY	5 535	-3 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD29 CAGNOTTE	29 373	-25 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD54/RD254 ST ANDRÉ DE SEIGNANX	25 145	-24 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD75 BELUS	215 998	-45 000	
100	23151-5	TRAVERSE RD107 GAMARDE	184 194	-14 300	
100	23151-5	TRAVERSE RD150/RD342 GOURBERA	18 125	-10 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART - SUBDIVISION DE PARENTIS EN BORN -	277 091	-65 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART - SUBDIVISION DE MONT DE MARSAN	292 135	-65 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART - SUBDIVISION DE SAINT SEVER	300 455	-20 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART - SUBDIVISION DE VILLENEUVE DE MARSAN	45 000	-8 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART - SUBDIVISION D'AIRE SUR ADOUR	106 748	-8 600	
100	23151-11	RD 74 OUVRAGE A ST-BARTHELEMY	40 000	6 000	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART A POUILLON	90 000	-2 700	
100	23151-11	RD 33 PONT DE LAMARQUEZE SUR L'ADOUR ENTRE PEY ET JOSSE	30 000	2 700	
100	23151-11	OUVRAGES D'ART A SAINT-MICHEL-ESCALUS	214 000	100 000	
100	238	PARTICIPATION TRAVERSE RD 55 - CASTANDET	15 000	-3 000	
100	238	PARTICIPATION RD 947 CASTETS	65 000	-65 000	
100	238	FONDS DE CONCOURS - RD 19 PEYREHORADE-HASTINGUES -PYR. ATL.	120 000	92 500	
100	238	PARTICIPATION TRAVERSE RD 15- AMOU	28 000	-28 000	
100	238	PARTICIPATION RD 152 - DEVIATION DE CAPBRETON	100 000	-100 000	
100	238	PARTICIPATION TRAVERSE RD 18 - SAINT-AUBIN	30 000	-16 500	
100	238	SECURITE RD 344 - GIRATOIRE DAX	0	53 000	
100	238	PARTICIPATION TRAVERSE RD 944 ST SEVER	80 000	70 000	
		Fonction 628 :			
	20411	FONDS DE CONCOURS POUR LA R.N. 124 DAX - MONT DE MARSAN	700 000	-700 000	
	20413	FONDS DE CONCOURS REGION MISSION CONSEIL CONCESSION A65	0	12 000	
		TOTAL		137 000	137 000

CHARGE NETTE :

0

**PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ROUTES NATIONALES D'INTERET LOCAL
AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES**

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
		Fonction 01 :			
	7461	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	1 922 000		51 000
		Fonction 621 :			
150	23151	TRAVAUX R.N.I.L.	244 000	-244 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEE - RNIL 124 CAZERES/L'ADOUR	140 000	-20 000	
150	23152	RNIL - EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION HORIZONTALE	225 000	18 500	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RNIL 10 ST-GEOURS-DE-MAREMNE	170 000	71 500	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RNIL 10 ONDRES	125 000	-32 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RNIL 117 LABATUT - CAUNEILLE	145 000	11 700	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RNIL 117 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	15 000	114 000	
150	23151	RENF. DE CHAUSSEES 2X2 - RNIL 124 GIRATOIRE ST-VINCENT-DE-PAUL	10 000	-10 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES 2X2 RNIL 124	208 000	91 000	
150	23151	RENF. DE CHAUSSEES RNIL 124 CAZERES SUR L'ADOUR - LE TREMA	68 000	5 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RNIL 134	90 000	40 000	
150	2031	FRAIS D'ETUDES - PROGRAMME DE VOIRIE	0	5 300	
150	23151	RNIL 124 DENIVELLEMENT CARREFOUR MEES	1 180 000	-280 000	
150	2111	RNIL 124 ACQUISITIONS FONCIERES	350 000	280 000	
		TOTAL		51 000	51 000

CHARGE NETTE :

0

VOIRIE DEPARTEMENTALE
 —
AJUSTEMENT DU PROGRAMME D'ENTRETIEN ROUTIER
 —
Chapitre 011
 —
Fonction 621

Article	Intitulé	Inscription BP 2006 et DM 1	Ajustement DM 2 – 2006
	<u>DEPENSES</u>		
60633	Fournitures de voirie	606 270 €	- 101 100 €
61523	Entretien par le Parc	3 006 000 €	- 47 100 €
61523	Entretien à l'entreprise		+ 151 000 €
60632	Acquisition de petit matériel	117 530 €	+ 11 880 €
60612	Electricité	25 600 €	+ 1 520 €
6064	Frais de bureau	32 000 €	+ 10 000 €
61558	Frais d'entretien et réparation	42 000 €	+ 15 000 €
6183	Frais de cours et de stage	7 300 €	+ 7 700 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	33 000 €	- 8 700 €
6261	Frais d'affranchissements	108 900 €	- 40 000 €
6262	Frais de postes et télécommunication	7 800 €	- 200 €
TOTAL DEPENSES			0 €

ROUTES NATIONALES D'INTERET LOCAL

PROGRAMME D'ENTRETIEN ROUTIER

Chapitre 011

Fonctions 621 et 01

Article	Intitulé	Inscription BP 2006 et DM 1	Ajustement DM 2 – 2006
	<u>DEPENSES</u>		
61523	Entretien par le Parc	330 000 €	+ 68 320 €
61523	Entretien à l'entreprise		
60633	Fournitures de voirie	50 000 €	+ 27 240 €
60632	Acquisition de petit matériel	12 000 €	+ 3 340 €
60612	Electricité	1 000 €	+ 600 €
611	Prestations viabilité hivernale	0 €	+ 6 200 €
6135	Location VL	326 000 €	- 40 000 €
6231	Frais d'insertion	3 000 €	- 1 000 €
6262	Frais de postes et télécommunication	0 €	+ 300 €
total dépenses			+ 65 000 €
	<u>RECETTES</u>		
7788	Remboursements des assurances pour dégâts causés à la voirie	0	+ 40 000 €
7461	Dotation générale de décentralisation	722 000 €	+ 25 000 €
total recettes			+ 65 000 €

II – Approbation de conventions :

1°) Future autoroute A 65 :

- d'approuver le montage financier présenté par le Conseil Régional d'Aquitaine pour la réalisation d'une mission d'assistance et de conseil en ingénierie financière menée sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la négociation de la convention de financement et du contrat de concession de l'autoroute A 65 (section Langon – Mont de Marsan - Pau) évaluée à 120 000 € TTC, à savoir :

• Conseil Régional d'Aquitaine	50%	60 000, 00 €
• Conseil Général de la Gironde	20%	24 000, 00 €
• Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	20%	24 000, 00 €
• Conseil Général des Landes	10%	12 000, 00 €

- d'approuver la convention à intervenir avec le Conseil Régional d'Aquitaine et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer étant précisé que la dépense correspondante soit 12 000 € est inscrite au Chapitre 204 article 20413 (fonction 628) de la Décision Modificative n° 2-2006.

2°) Recalibrage de la RD 19 / 10 sur les Communes de Bidache et Hastings :

- d'approuver la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage du Département des Pyrénées Atlantiques des travaux de recalibrage de la RD 19 sur une longueur de 2,9 km dans les Landes et de la RD 10 sur une longueur de 1,2 km dans les Pyrénées Atlantiques, la participation du Département des Landes étant fixée à 25% du coût global de l'opération évaluée à 1 520 000 € H.T., soit 380 000 €

- d'approuver la convention à intervenir avec le Département des Pyrénées Atlantiques et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer étant précisé qu'un crédit de 92 500 € est inscrit au Programme 100 article 238 (Fonction 621) de la Décision Modificative n° 2-2006 pour abonder à hauteur de 212 500 € le fonds de concours correspondant à la 1^{ère} tranche de travaux à réaliser en 2006.

III – Transfert au Département de parcelles de terrain, propriétés privées de l'Etat, jouxtant le réseau national d'intérêt local :

- dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur le recours intenté par le Département des Landes contre le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-84 du 13 décembre 2005, de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la cession gratuite au profit du Département des Landes des parcelles de terrain, propriétés privées de l'Etat, jouxtant le réseau routier national transféré.

Acquisition de la Clinique de la Croix Blanche à Mont-de-Marsan

Le Conseil Général décide :

- d'acquérir sur le territoire de la Commune de Mont-de-Marsan l'ensemble immobilier situé 326 – 346 rue de la Croix Blanche appartenant à la SARL de la clinique de la Croix Blanche composé :

• des parcelles cadastrées	AP 325 de	18 a 90 ca
	AP 448 de	3 a 30 ca
	AP 449 de	11 a 32 ca
	AP 455 de	1 a 24 ca
	AP 461 de	3 a 55 ca
	AP 594 de	90 ca

pour une contenance totale de 39 a 21 ca

- d'un ensemble immobilier à usage de clinique spécialisée, proche du centre ville et composé de :

1°) un bâtiment édifié en 1965, agrandi et mis aux normes en 1994 et 1996, d'une surface utile de 1 180 m², comprenant :

- au rez de chaussée : accueil, bureau du Directeur, salle de réunions, office, vestiaires, chambre de garde, 3 chambres doubles, pharmacie, lingerie, salle d'examens, salle de consultation, sanitaires, réserves et locaux techniques,

- à l'étage, desservi par un ascenseur et deux escaliers ainsi qu'une rampe extérieure : trois salles d'opération, salle de réveil, salle de stérilisation, poste infirmier, 4 chambres individuelles, 6 chambres doubles en service ambulatoire (accueil fauteuils), sanitaires et locaux techniques.

2°) un bâtiment édifié en 1971, agrandi en 1999, d'une surface utile de 375 m², comprenant sur un seul niveau six cabinets médicaux avec aire d'accueil commune.

3°) deux petites dépendances à usage technique

Chauffage central gaz de ville. Très bon état d'entretien général.

Terrain en aires de circulation et de stationnement, présentant une façade de 18 mètres sur la voie publique.

pour un montant de 1 300 000, 00 €

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 21 article 21313 (fonction 40) de la Décision Modificative n° 2-2006.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les différents actes notariés afférents à cette acquisition.

- de maintenir les locataires actuels : la société clinique des Landes, M. Patrick Bernard et la Société Civile de Moyens (S.C.M.) pratiquant tous des activités médicales, dans les lieux jusqu'à ce qu'ils déménagent dans la nouvelle clinique en cours de construction à Saint-Pierre-du-Mont.

- de reconduire les locations au moment de la signature de l'acte d'achat sur la base de baux précaires à durée déterminée.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous actes nécessaires liés à la réalisation de cette opération.

- compte tenu des crédits provisionnés pour la reconstruction du Centre Médico-social de Mont-de-Marsan sur son site actuel (terrain appartenant à la Ville de Mont-de-Marsan), de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux transferts budgétaires ci-après :

- **Chapitre 23 article 2314 (fonction 40)**

Travaux au Centre Médico-social de Mont-de-Marsan - 1 193 659, 76 €
Construction sur sol d'autrui

- **Chapitre 23 article 231313 (fonction 40)**

Travaux aux bâtiments sociaux et médico-sociaux + 1 193 659, 76 €

Bâtiments départementaux

Le Conseil Général décide :

I – Construction de l'unité territoriale spécialisée 2 x 2 voies de Tartas :

- de prendre acte :

- du transfert par l'Etat au Département de la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un Centre d'exploitation, d'entretien et d'intervention à Tartas dont la compétence s'exercera sur la totalité du réseau routier départemental des 2 x 2 voies,
- du coût de l'opération évaluée à 2 189 000 €TTC dont 126 000 €TTC réglés par l'Etat pour les études en cours,
- du montant restant à financer, soit 2 063 000 €TTC.

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 621) :

- **en dépenses**
Chapitre 23 article 231318 2 063 000, 00 €
- **en recettes**
Chapitre 13 Article 1311
Participation de l'Etat à concurrence du montant H.T.
de l'opération restant à financer 1 725 000, 00 €

II – Ajustements du programme 2006 des travaux à réaliser sur les bâtiments départementaux :

- d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2006 les crédits ci-après nécessaires à l'ajustement du programme 2006 des travaux à réaliser sur les bâtiments départementaux.

1°) Investissements :

- **Chapitre 23 article 231311 (Fonction 0202)**
Grosses réparations sur l'Immeuble Planté :
réfection du système de climatisation + 21 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231311 (Fonction 0202)**
Grosses réparations sur les immeubles départementaux - 47 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231314 (Fonction 312)**
Grosses réparations à la Basilique de Buglose :
Réparation des axes supports du carillon + 10 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231313 (Fonction 40)**
Travaux au centre médico-social de Dax :
Modification du programme de travaux
(restructuration complète de l'étage) + 68 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231318 (Fonction 011)**
Grosses réparations aux casernes de gendarmerie - 62 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231314 (Fonction 312)**
Grosses réparations à l'église de Maylis - 1 000, 00 €
- **Chapitre 23 article 231313 (Fonction 40)**
Travaux au Foyer Tournesoleil de Saint-Paul-lès-Dax - 1 500, 00 €
- **Chapitre 23 article 231313 (Fonction 40)**
Travaux à l'institut de rééducation psycho-
pédagogique de Dax - 14 500, 00 €

- **Chapitre 23 article 231311 (Fonction 0202)**
Travaux à l'îlot Montrevel
Etudes de définition 20 000, 00 €
- **Chapitre 21 article 2115 (Fonction 0202)**
Acquisition de l'immeuble Wallon
Indemnité de dépossession 90 000, 00 €
(dont 77 231, 88 € seront consignés auprès
de la Caisse des Dépôts et Consignations)

2°) Fonctionnement :

- **Chapitre 011 article 61522 (Fonction 0202)**
Entretien et réparation bâtiments - 15 000, 00 €
- **Chapitre 011 article 61522 (Fonction 221)**
Entretien et réparation des chaufferies bois + 15 000, 00 €

III – Révision du Plan Local d'Urbanisme à Hastings :

- d'accorder à la Commune d'Hastings pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme inhérente au projet de construction d'un dépôt au Centre départemental du Patrimoine de l'Abbaye d'Arthous, propriété du Département, une subvention de 7 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 204 article 20414 (fonction 312) du budget départemental.

Politique départementale en faveur de l'environnement

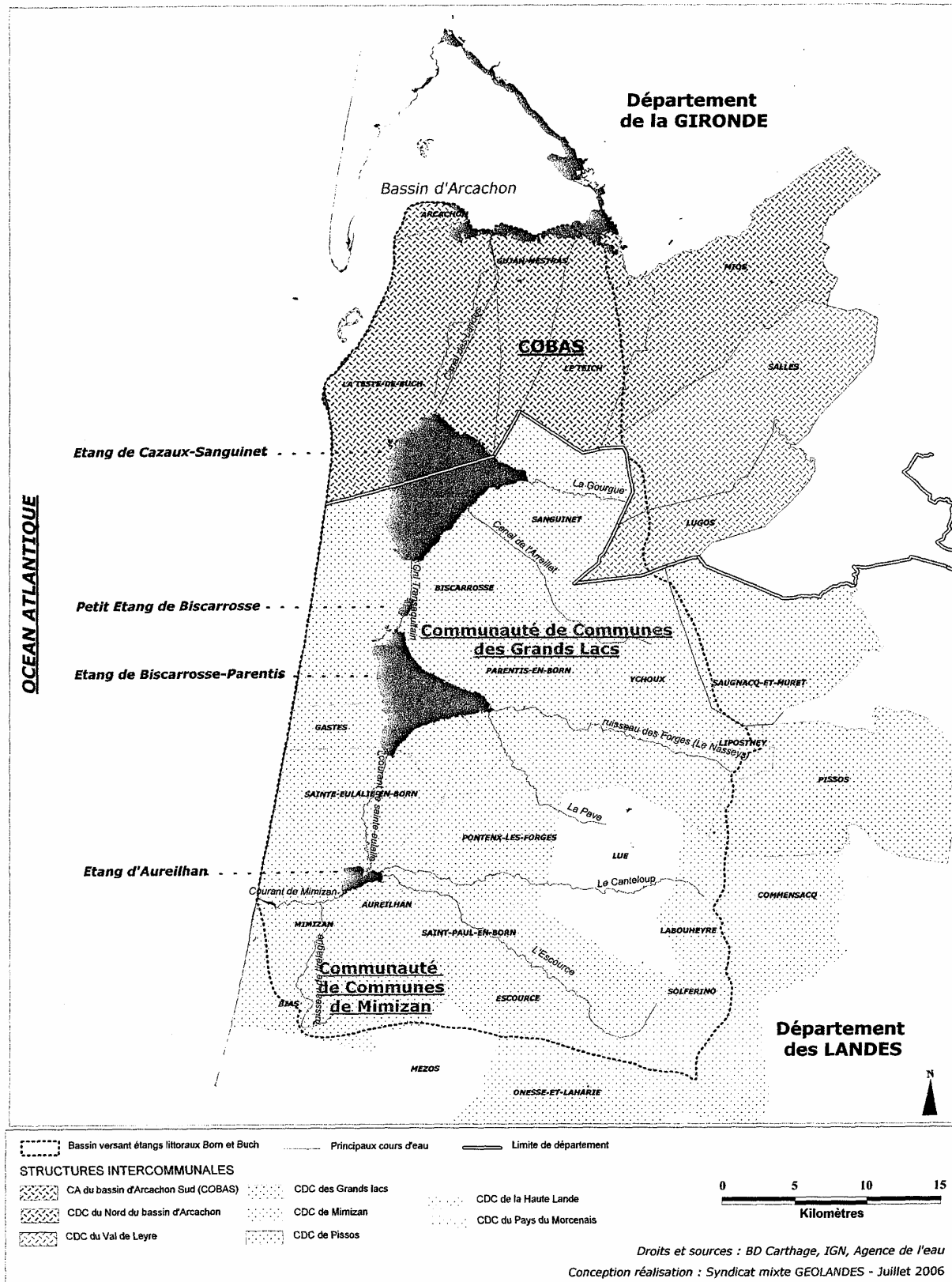
Le Conseil Général décide :

I – Périimètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Etangs littoraux Born et Buch" :

- de donner un avis favorable sur le projet de périmètre (annexe page 43) du SAGE "Etangs littoraux Born et Buch" afin de, poursuivre les actions menées par le Syndicat Mixte Géolandes, définir une politique globale concertée, tout en s'harmonisant avec le SAGE du bassin versant de la Leyre et en précisant sa portée en matière de gestion des eaux souterraines.

SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH - Phase Préliminaire

Organisation administrative



II – Règlement départemental pour la mise en œuvre du schéma cyclable :

- suite à la délibération n° F 5 du 30 Janvier 2006 par laquelle le Conseil Général a décidé la mise en œuvre d'un schéma cyclable départemental, d'adopter le règlement départemental (annexe ci-après) pour la mise en œuvre dudit schéma et fixant les taux d'intervention du Conseil Général.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu des projets présentés.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES
(SCHEMA DEPARTEMENTAL CYCLABLE)**

Article 1^{er} - Objet

En adoptant son schéma départemental cyclable, le Département souhaite mettre en œuvre une politique volontariste en faveur du cyclable destinée à :

- contribuer au développement des activités de loisirs des touristes et des résidents,
- promouvoir un mode de déplacement « propre » contribuant à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- sécuriser la pratique du vélo et les itinéraires.

L'objectif est de réaliser un maillage structurant d'itinéraires cyclables, combinant :

- l'existant (pistes cyclables de l'axe Nord-Sud littoral, voies vertes du Marsan, de l'Armagnac et de Chalosse),
- les maîtrises foncières publiques en site propre (exemple : anciennes voies ferrées, chemins de halage,...),
- les voiries à faible trafic routier.

Le schéma cyclable départemental s'inscrit dans le cadre national et européen de développement des véloroutes et voies vertes.

Le règlement est instauré dans le but d'aider les groupements de communes à participer à la réalisation de ce maillage cohérent d'axes cyclables.

Article 2 - Périmètres d'intervention

Pour ouvrir droit à l'attribution d'une aide, le projet de la collectivité publique doit s'insérer dans le cadre du schéma départemental cyclable.

Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

Le schéma départemental cyclable définit trois niveaux d'intérêt des circuits :

➤ **Axes d'intérêt régional**

Ils correspondent à la déclinaison régionale du Plan National des Véloroutes et Voies Vertes et comprennent :

- l'axe littoral Nord-Sud existant,
- la Véloroute Voie Verte « Adour Garonne » (reliant Bayonne - Dax - Tartas - Mont-de-Marsan - Villeneuve-de-Marsan - Gabarret),
- la Véloroute Voie Verte « Haute Lande » (reliant Mont-de-Marsan - Labrit - Sore - Saint-Symphorien),

➤ **Axes d'intérêt départemental**

Ils correspondent à des axes tels que :

- des liaisons cyclables sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées Est-Ouest notamment). Sur la zone littorale, ces itinéraires transversaux permettent des déplacements doux et sécurisés, de l'arrière pays vers les bourgs et les stations balnéaires du littoral.
- des boucles cyclotouristiques réalisées par balisage spécifique sur des voies existantes à faible trafic routier. Ces itinéraires sont conçus en partenariat avec la Fédération Française de Cyclotourisme et les acteurs locaux (communautés de communes, offices de tourisme), sur l'ensemble du territoire landais.

Ces axes d'intérêt départemental doivent assurer un maillage continu d'itinéraires en se connectant, autant que faire se peut, aux axes d'intérêt régional ou aux bourgs.

➤ **Aménagements cyclables d'intérêt local**

Ils correspondent à des aménagements permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente menée à l'échelle du territoire (agglomération ou communauté de communes).

Il s'agit d'itinéraires sécurisés individualisés (en site propre ou sur voirie) qui peuvent assurer notamment des liaisons entre équipements structurants (collèges, zones de loisirs, de sports,...). **Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) ne sont pas subventionnables.**

Les équipements types aires d'accueil, parkings à vélos, etc ne peuvent être pris en compte que s'ils sont intégrés au projet d'itinéraires pour le territoire.

Dans les traversées d'agglomération en voirie départementale, le Conseil général intègre, à la demande de la collectivité, les aménagements cyclables, selon les modalités d'interventions définies à l'article 3.

Article 3 - Modalités générales d'intervention financière

	Maîtrise d'ouvrage	Taux de financement du Conseil général (montants HT)	
		Investissements (études, aménagements)	Entretien
Axes d'intérêt régional	CG40 ou EPCI	Etudes : 25 %	à la charge du gestionnaire
		Aménagements : 25 %	
Axes d'intérêt départemental	EPCI	Etudes : 50 %	à la charge gestionnaire
		Aménagements : 50 %	
	CG40	Boucles cyclo-touristiques : 100 %	100% CG40 jalonement
Equipements d'intérêt local	EPCI	Etudes : 30 %	à la charge du gestionnaire
		Aménagements : 20 %	

Article 4 - Modalités particulières d'intervention

4.1 : Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du projet, sa fonctionnalité et son intégration avec le schéma cyclable départemental.

Elles comprennent à minima la nature des travaux, le détail estimatif des travaux, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, prospectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

4.2 : Programme d'investissement

Dans le cas d'une réalisation par tranche d'un programme d'aménagement cyclable, le maître d'ouvrage, sollicitant une aide départementale, devra présenter celle-ci dans un projet global cohérent mené à l'échelle du territoire et dûment validé.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations du cahier technique régional de janvier 1999 élaboré par le CETE Aquitaine ainsi que les publications techniques de l'Association des Départements Cyclables.

De façon à harmoniser les équipements en site propre mis en place dans le cadre du schéma cyclable, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront en bois traité à cœur classe IV.

Pour le financement des axes d'intérêt régional qui relèvent de la déclinaison du schéma national des véloroutes et voies vertes, le plan de financement approuvé par le maître d'ouvrage devra inclure la participation de l'Etat, de la Région et de l'Europe le cas échéant.

Article 5 : composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Il comprend :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département ;,
- Une notice de présentation du projet,
- l'attestation de maîtrise foncière publique,
- le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude) au 1/25 000^e ;
- les plans, profils et croquis des travaux au 1/1000^e ;
- le détail estimatif de l'opération,
- le plan de financement détaillé (le montant des travaux subventionnables s'entend hors taxe, hors divers et imprévus),
- une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Article 6 : Attribution de la subvention

La demande de subvention est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Un arrêté attributif de subvention précisera les modalités de versement de l'aide départementale. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata des prestations effectivement réalisées, sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et d'un récapitulatif visés par le comptable de la collectivité.

Les crédits attribués à une opération dont la réalisation ou l'engagement des travaux ne serait pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif, seront annulés.

III – Désignations à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- conformément au décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et suite à l'arrêté préfectoral en date du 24 Juillet 2006, de désigner pour représenter le Conseil Général, les Conseillers Généraux suivants au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- Formation spécialisée "nature"
Titulaire : M. Xavier FORTINON
Suppléant : M. Jean Marie BOUDEY
- Formation spécialisée "sites et paysages"
Titulaire : M. Xavier FORTINON
Suppléant : M. Jean Marie BOUDEY
- Formation spécialisée "publicité"
Titulaire : M. Michel HERRERO
Suppléant : M. Pierre DUFOURCQ
- Formation spécialisée "faune sauvage captive"
Titulaire : M. Paul GRIMBERG
Suppléant : M. Gérard SUBSOL
- Formation spécialisée "carrières"
Titulaires : M. Henri EMMANUELLI(membre de droit)
M. Paul GRIMBERG
Suppléants : M. Bernard SUBSOL
M. Christian CAZADE

IV – Désignation au Comité local d'information et de concertation des sites SEVESO de la Société Dérivés Résiniques et Terpéniques :

- conformément au décret n° 2005-82 du 1^{er} Février 2005, mettant en place un Comité Local d'Information et de Concertation des 3 sites SEVESO de la société Dérivés Résiniques et Terpéniques, de désigner pour représenter le Conseil Général au sein du Collège "Collectivités" du comité :

M. Gérard SUBSOL

V – Taxe départementale des espaces naturels sensibles :

- d'approuver au titre de l'année 2006 :

- les propositions d'ajustements budgétaires de la TDENS telles que figurant en annexe ci-après,
- la constitution de provision complémentaire à hauteur de 400 000 €

- de prendre acte du montant de la provision disponible (compte hors budget) s'élevant à la somme de 8 170 279, 43 €

TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DM2 2006

Chap	Art	Libellés	B.P	Total Reports	B.S	DM	TOTAL
RECETTES							
		T.D.E.N.S - Reste à employer au 31/12/05		4 443 718,02			4 443 718,02
73	7323	T.D.E.N.S.- Taxes 2006.....	4 000 000,00	0,00		400 000,00	4 400 000,00
78	7875	Provision utilisée TDENS	3 289 200,00	0,00	-887 555,94	-400 000,00	2 001 644,06
73	7323	Restitution T.D.E.N.S étangs landais	223 500,00	0,00			223 500,00
TOTAL RECETTES			7 512 700,00	4 443 718,02	-887 555,94	0,00	11 068 862,08

DEPENSES INVESTISSEMENT							
20	2031	Etudes plan de randonnées	35 000,00	38 549,47			73 549,47
204	2042	Préservation des Barthes - divers	8 000,00	6 247,91			14 247,91
21	2111	Acquisition de terrains	300 000,00	307 000,00	-290 000,00		317 000,00
21	2111	Acquisition de voies - PDIPR	40 000,00	750,00			40 750,00
21	2188	signalisation itinéraires de randonnées	55 000,00	36 958,44			91 958,44
23	2312	Aménagts de terrains - TDENS	50 000,00	13 966,90	-13 966,90		50 000,00
204	20414	Subv. communes - aménagts espaces sensibles	10 000,00	16 118,20			26 118,20
204	20414	Protection des milieux naturels		0,00			0,00
204	20414	Subv. pour entretien des rivières	250 000,00	598 034,32	-117 000,00	-7 500,00	731 034,32
204	20414	Subv. chenaies de l'Adour	60 000,00	28 480,00			88 480,00
204	20414	Subv. Communes - pistes cyclables*	600 000,00	307 310,52			907 310,52
204	20414	Subv. communes - Acquis. espaces sensibles	400 000,00	111 403,03	-81 000,00		430 403,03
204	20414	Subv. communes - Barthes	110 000,00	53 357,84			163 357,84
204	20414	Subv. courant Huchet (investissement)		9 507,64	16 600,00		26 107,64
204	20414	Subv. communes - Etudes espaces sensibles	10 000,00	0,00			10 000,00
204	20415	Partic. aux investissements - rénovations fermes d'Orx		182 200,00	0,00		182 200,00
204	20415	Subv. restauration entretien rivières autres grpt collect		7 500,00		7 500,00	7 500,00
204	20415	IA gestion site de Bordères					0,00
204	20417	Etudes ONF rando équestre zone littorale	7 500,00	18 000,00			25 500,00
204	20417	Subv. ONF pistes cyclables forêt domaniale	420 000,00	0,00			420 000,00
204	20418	Fonds Concours - Conservatoire du littoral	194 200,00	47 190,00	-39 000,00		202 390,00
23	23153	Aménagt voies de promenade	800 000,00	349 310,52	-25 000,00	-2 000,00	1 122 310,52
23	23174	Aménagements itinéraires randonnées	90 000,00	4 694,30			94 694,30
Total dépenses investissement			3 439 700,00	2 136 579,09	-549 366,90		5 024 912,19

DEPENSES FONCTIONNEMENT							
65	6561	Fonctionnement S. M. Etangs Landais	1 150 000,00	1 334 000,00	-200 000,00		2 284 000,00
65	6561	Partic. au S. M. gestion milieux naturels (fonct)	784 000,00	479 383,70	-7 500,00		1 255 883,70
65	65737	Entretien de l'itinéraire cyclable Nord Sud	20 000,00	0,00			20 000,00
65	6574	Subv. courant d'huchet	16 000,00	0,00			16 000,00
O11	60611	Aires d'accueil - Vélos routes	5 000,00	0,00			5 000,00
O11	60633	Fournitures de voirie PDIR	23 000,00	0,00			23 000,00
O11	611	Nettoyage des plages	1 550 000,00	567 649,06	-350 000,00		1 767 649,06
O11	6135	Location de matériels itinéraires randonnée	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
O11	61523	Entretien des itinéraires pédestres	230 000,00	128 142,00	-90 000,00		268 142,00
O11	61523	Entretien des itinéraires cyclables	120 000,00	0,00			120 000,00
O11	61524	Entretien des bois et forêts - terrains préemptés	40 000,00	31 618,41			71 618,41
O11	617	Etude Sports pleine nature		30 000,00			30 000,00
O11	617	Etat des lieux cours d'eau			36 000,00		36 000,00
O11	6188	Prestations de services espaces naturels	60 000,00	43 656,72	-34 000,00		69 656,72
O11	6231	Frais insertion	5 000,00	0,00			5 000,00
O11	6236	Plans guides randonnée pédestre	15 000,00	0,00			15 000,00
O11	6236	promotion cyclable	30 000,00	0,00			30 000,00
O11	6288	Balisage des circuits de randonnée	25 000,00	0,00			25 000,00
O11	637	restitutions de Taxe (TDENS)		0,00			0,00
Total dépenses Fonctionnement			4 073 000,00	2 614 449,89	-645 500,00		6 043 949,89

TOTAL DEPENSES			7 512 700,00	4 751 028,98	-1 194 866,90		11 068 862,08
-----------------------	--	--	---------------------	---------------------	----------------------	--	----------------------

PROVISION DISPONIBLE						8 170 279,43
-----------------------------	--	--	--	--	--	---------------------

Avis sur le doublement d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Lussagnet et Izaute

Le Conseil Général rappelle :

- l'avis défavorable émis par le Conseil Général des Landes -par délibération n° F 3 du 25 Octobre 2002- au projet d'extension de la capacité de stockage de gaz de Lussagnet ainsi que les avis défavorables émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le Conseil Général décide :

- d'émettre un avis défavorable à la demande présentée par la Société Total Infrastructures Gaz France visant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un transport de gaz naturel par le doublement d'une canalisation DN 600 existante entre Lussagnet et Izaute.

Remplacement de M. Robert CABE et de M. Bernard SUBSOL au Conseil d'Administration du SYDEC

Le Conseil Général décide :

- d'élire pour siéger au Conseil d'Administration du SYDEC :

en qualité de Titulaire :

M. Xavier FORTINON (en remplacement de M. Robert CABE)

en qualité de Suppléant :

M. Joël GOYHENEIX (en remplacement de M. Bernard SUBSOL)

les autres représentants du Conseil Général demeurant les mêmes à savoir,
Titulaire : M. Christian CAZADE, Suppléant : M. Jean Marie BOUDEY.

Désignation du représentant du Conseil Général au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Société d'Economie Mixte Locale Gascogne Energies Services "G.E.S."

Le Conseil Général décide :

- de désigner pour représenter le Conseil Général :

- au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale Gascogne Energies Services "G.E.S."
M. Gilles COUTURE
- à l'Assemblée Générale de la Société d'Economie Mixte Locale Gascogne Energies Services "G.E.S."
M. Gilles COUTURE

Equipements ruraux

Le Conseil Général décide :

I – Alimentation en eau potable – Assainissement – Collecte et traitement des déchets :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux transferts budgétaires ci-après :

- **Chapitre 204 article 20414 (fonction 61)**
 - * Alimentation en eau potable - 100 000, 00 €
 - * Assainissement - 580 000, 00 €
 - * Collecte et traitement des déchets - 300 000, 00 €

- **Chapitre 204 article 20415 (fonction 61)**
 - * Alimentation en eau potable - 100 000, 00 €
 - * Assainissement + 1 080 000, 00 €
- **Chapitre 011 (fonction 731)**
 - * Article 6236 - catalogues et imprimés - 10 000, 00 €
 - * Article 6132 - location immobilière + 10 000, 00 €

II – Unité de production et de traitement d'eau potable sur la Commune d'Ondres :

- dans le cadre de la réalisation d'une unité de production et de traitement d'eau potable sur la Commune d'Ondres sous maîtrise d'ouvrage départementale, de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

- **Programme 700**
 - * Article 2031 – frais d'études + 300 000, 00 €
 - * Article 231318 – autres bâtiments publics - 300 000, 00 €

III – Epannage des boues en forêt :

- de prendre acte du retrait de l'ADEME dans le financement de l'expérimentation relative à l'épandage des boues des stations d'épuration mise en œuvre en 1998.

- d'approuver le montage financier ci-après pour la poursuite de cette expérimentation renouvelée en 2005 (délibération n° G 2⁽¹⁾ du Budget Primitif 2005) :

Conseil Général	55%
Agence de l'Eau	25%
Collectivités	20%

- de rapporter la subvention de 5 130 € accordée au titre de l'année 2005 à la Communauté de Communes des Grands Lacs, celle-ci ayant décidé de ne plus participer à l'expérimentation.

- d'attribuer, au titre de l'année 2006, aux maîtres d'ouvrage de l'expérimentation, les subventions suivantes :

	Montant de l'expérimentation H.T.	Taux	Subvention
SYDEC pour la Commune de Rion-des-Landes	13 640 €	55%	7 502 €
SIEA du Marensin	13 060 €	55%	7 183 €

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 731) :

- **Chapitre 204**
 - * Article 20414 2 053, 00 €
 - * Article 20415 7 502, 00 €

Fonctionnement des collèges 2007

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement des Collèges publics 2007 :

1°) Dotations de fonctionnement :

- de fixer comme suit les critères d'attribution des dotations de fonctionnement des Collèges pour l'année 2007 :

- **Dotation 1 – Dépenses de viabilisation**
 * Evaluation des dépenses de viabilisation à partir des dépenses effectives des douze derniers mois revalorisées pour l'année 2007 de 1, 5 %
 pour les cités mixtes, répartition des dépenses :
 - en fonction des surfaces pour les parties séparées
 - en fonction du nombre d'élèves pour les parties communes : lycée - collège
- **Dotation 2 – Dépenses de gestion et d'entretien**
 * Octroi d'un forfait identique pour chaque établissement, représentant les dépenses incompressibles, fixé pour l'année 2007 à 10 800, 00 €
 * Octroi d'une somme par m² pour dépenses d'entretien et autres dépenses de fonctionnement général, fixée pour l'année 2007 à 4, 50 €
- **Dotation 1 + 2 corrigée**
 L'addition des dotations 1 et 2 diminuée du montant des sommes reversées au budget général par l'éventuel budget restauration donne le montant de la part liée au fonctionnement général. Celle-ci ne peut pas être inférieure à la part correspondante de l'année précédente
- **Dotation 3 – Dépenses pédagogiques**
 * Octroi d'une somme par élève fixée pour l'année 2007 à 49, 00 €
- **Dotation de base**
 L'addition des dotations 1 et 2 corrigée et de la dotation 3 ne peut être inférieure à la dotation de base de l'année précédente revalorisée pour l'année 2007 de 1, 5 %
- **Complément de dotation**
 * somme allouée pour le paiement de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, sur la base des sommes mises en recouvrement en 2007

La dotation globale de chaque Collège est l'addition de la dotation de base et du complément de dotation

La dotation globale peut néanmoins être minorée en cas de fonds de réserve importants non justifiés par l'établissement

- d'arrêter en conséquence à 2 769 839 € les dotations de fonctionnement des Collèges publics en 2007 et de répartir ce crédit conformément à l'annexe ci-après.

- de préciser que la dotation de fonctionnement 2007 du Collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan sera ramenée à 75 136 € compte tenu de l'avance de 10 000 € consentie par délibération n° 11 de la Commission Permanente du 19 juin 2006 pour lui permettre de résoudre des problèmes de chauffage.

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS 2007

Établissement	viabilisation	gestion	fonctionnement théorique	fonctionnement précédent	fonctionnement	dotation fonctionnement	pédagogie	dotation globale théorique	dotation précédente réévaluée	dotation de l'exercice	%	relevance collecte traitement déchets	Total dotations 2007
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampe	36 032,90 €	37 782,00 €	73 814,90 €	74 032,05 €	74 032,05 €	20 972,00 €	95 024,05 €	97 184 €	97 184 €	97 184 €	1,50%		97 184 €
AMOU - Collège du Pays des Luys	30 021,30 €	25 128,00 €	43 719,20 €	39 868,79 €	43 719,20 €	11 123,00 €	54 842,20 €	54 842 €	51 525 €	54 842 €	8,03%		54 842 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	46 843,61 €	35 172,00 €	55 249,08 €	50 677,00 €	55 249,08 €	31 066,00 €	86 315,08 €	82 666 €	82 666 €	86 315 €	5,98%	5 513 €	91 828 €
CAPRETON - Collège Jean Rostand	52 135,48 €	42 903,00 €	71 300,62 €	60 839,00 €	71 300,62 €	25 725,00 €	97 025,62 €	91 697 €	91 697 €	97 025 €	7,40%	568 €	97 593 €
DAX - Collège d'Albret	51 810,12 €	34 564,50 €	68 309,58 €	61 170,01 €	68 309,58 €	27 244,00 €	95 553,58 €	88 932 €	88 932 €	95 553 €	9,06%	4 850 €	100 403 €
DAX - Collège Léon des Landes	51 042,91 €	47 385,00 €	75 735,84 €	68 544,53 €	75 735,84 €	39 739,00 €	115 474,84 €	109 035 €	109 035 €	115 474 €	7,49%	7 190 €	122 664 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	48 585,36 €	26 149,50 €	59 730,19 €	56 104,63 €	59 730,19 €	7 840,00 €	67 570,19 €	63 855 €	63 855 €	67 570 €	7,40%	3 466 €	71 036 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	27 920,33 €	25 501,50 €	38 230,53 €	41 303,18 €	41 303,18 €	10 535,00 €	51 838,18 €	52 640 €	52 640 €	52 640 €	1,50%		52 640 €
GRANADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour	29 079,73 €	28 129,50 €	39 849,44 €	41 540,18 €	41 540,18 €	16 660,00 €	58 200,18 €	59 263 €	59 263 €	59 263 €	1,50%		62 729 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	34 193,07 €	34 281,00 €	45 911,05 €	42 786,00 €	45 911,05 €	23 324,00 €	69 235,05 €	67 105 €	67 105 €	69 235 €	4,72%		69 235 €
LABENNE	47 059,14 €	30 051,00 €	60 334,43 €	56 567,77 €	60 334,43 €	23 030,00 €	83 364,43 €	79 924 €	79 924 €	83 364 €	5,87%	568 €	83 932 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Arnaudin	41 116,79 €	25 857,00 €	53 679,00 €	53 062,28 €	53 679,00 €	15 043,00 €	68 722,00 €	67 207 €	67 207 €	68 721 €	3,79%	1 995 €	70 716 €
LINXE	44 573,86 €	26 001,00 €	55 214,62 €	46 188,30 €	55 214,62 €	17 052,00 €	72 266,62 €	64 127 €	64 127 €	72 266 €	14,38%	568 €	72 834 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert	54 261,85 €	31 684,50 €	63 056,54 €	61 052,19 €	63 056,54 €	24 941,00 €	87 997,54 €	86 230 €	86 230 €	87 997 €	3,58%	4 393 €	92 390 €
MONT DE MARSAN - Collège Cel le Gaucher	43 875,67 €	33 691,50 €	66 122,25 €	60 668,09 €	66 122,25 €	22 687,00 €	88 809,25 €	83 599 €	83 599 €	88 809 €	7,83%	3 466 €	92 275 €
MONT DE MARSAN - Collège Victor Dunny	37 508,31 €	38 871,00 €	55 406,65 €	45 772,00 €	55 406,65 €	26 264,00 €	81 670,65 €	78 084 €	78 084 €	81 670 €	6,16%	3 466 €	85 136 €
MONTEFORT EN CHALOSSE - Collège Serge Barrax	26 366,95 €	38 871,00 €	65 237,95 €	80 980,00 €	80 980,00 €	24 500,00 €	105 480,00 €	108 259 €	108 259 €	108 259 €	1,50%		111 725 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio	40 466,27 €	31 761,00 €	42 938,10 €	42 996,07 €	42 996,07 €	22 099,00 €	65 095,07 €	65 711 €	65 711 €	65 711 €	1,50%		65 711 €
MUGRON - Collège René Soubaigné	36 343,09 €	35 271,00 €	70 914,18 €	71 558,42 €	71 558,42 €	14 896,00 €	86 454,42 €	87 832 €	87 832 €	87 832 €	1,50%		87 832 €
PARENTIS EN BORN - Collège Saint Exupéry	32 676,94 €	24 025,50 €	39 857,38 €	42 668,14 €	42 668,14 €	10 094,00 €	52 762,14 €	53 441 €	53 441 €	53 441 €	1,50%		53 441 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	24 178,34 €	29 232,00 €	53 410,34 €	52 805,60 €	53 410,34 €	24 794,00 €	78 204,34 €	80 441 €	80 441 €	80 441 €	1,50%		80 441 €
POUILLOU -	33 285,60 €	28 701,00 €	46 951,38 €	48 858,58 €	48 858,58 €	20 972,00 €	69 830,58 €	70 053 €	70 053 €	70 053 €	1,50%		70 053 €
RION DES LANDES - Collège Marie Curie	36 528,64 €	23 481,00 €	46 624,84 €	34 407,00 €	46 624,84 €	9 898,00 €	56 522,84 €	45 349 €	45 349 €	56 522 €	26,51%	318 €	56 522 €
ROQUEFORT - Collège George Sand	34 990,83 €	26 838,00 €	41 493,02 €	47 822,00 €	47 822,00 €	16 954,00 €	64 776,00 €	66 565 €	66 565 €	66 565 €	1,50%		66 565 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX - Collège François Truffaut	39 668,23 €	30 924,00 €	51 554,03 €	52 940,62 €	52 940,62 €	18 130,00 €	71 070,62 €	69 373 €	69 373 €	71 070 €	3,98%	568 €	71 638 €
SAINT PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin	49 836,50 €	37 768,50 €	57 838,72 €	59 428,00 €	59 428,00 €	30 625,00 €	90 102,00 €	90 477 €	90 477 €	90 477 €	1,50%		96 374 €
SAINT PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon	45 818,18 €	43 420,50 €	66 859,38 €	74 387,81 €	74 387,81 €	14 602,00 €	105 012,81 €	105 855 €	105 855 €	105 855 €	1,50%		109 321 €
SAINT SEVER - Collège-Car de Gascogne	33 914,35 €	26 770,50 €	47 741,53 €	45 448,00 €	47 741,53 €	14 602,00 €	62 343,53 €	60 195 €	60 195 €	62 343 €	5,12%		62 343 €
SAINT VINCENT DE TROSPER - Collège	48 058,50 €	35 406,00 €	63 195,52 €	58 790,29 €	63 195,52 €	29 302,00 €	92 497,52 €	88 903 €	88 903 €	92 497 €	5,60%	568 €	93 065 €
SOLIGNONS - Collège-Frédéric Mitterand	52 628,28 €	35 761,50 €	68 837,77 €	82 867,00 €	82 867,00 €	25 137,00 €	108 004,00 €	116 404 €	116 404 €	116 404 €	1,50%		116 972 €
TARBOIS - Collège Langévin Walfon	42 882,38 €	33 876,00 €	54 630,65 €	57 554,00 €	57 554,00 €	23 370,00 €	80 927,00 €	80 779 €	80 779 €	80 927 €	1,68%	568 €	81 495 €
TARTAS - Collège Jean Rostand	43 249,56 €	32 157,00 €	56 945,66 €	48 370,00 €	56 945,66 €	19 845,00 €	76 790,66 €	68 690 €	68 690 €	76 790 €	13,47%		76 790 €
VILLENEUVE DE MARSAN - Collège Pierre Blanquie	29 821,05 €	25 780,50 €	33 912,12 €	32 129,55 €	33 912,12 €	14 063,00 €	47 975,12 €	46 885 €	46 885 €	47 975 €	3,86%	3 466 €	51 441 €
							2 618 722 €	2 705 110 €	2 705 110 €	2 705 110 €	4,85%		2 769 839 €
													2 769 839 €

2°) Dotation spécifique :

- d'accorder, au titre de l'année 2007, au Collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour, pour les frais de fonctionnement de l'annexe pédagogique du Collège dans les locaux du Centre Jean Sarrailh, une dotation de 7 832 € calculée sur la base de 11 collégiens pour 21 lycéens.

3°) Hébergement, restauration – modalités de gestion :

- de confier aux établissements la gestion des services de restauration et d'hébergement dans les conditions actuelles d'exploitation.

- de maintenir les taux de reversement des recettes encaissées par les établissements au titre de ces mêmes services, à savoir :

- 22,5% lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement,
- 10% lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire autre qu'un établissement scolaire.

- de préciser que chaque établissement reversera au Département un montant forfaitaire de 550 € représentant sa participation aux dépenses de contrôle d'hygiène alimentaire prises en charge par le Département et effectuées par le Laboratoire départemental.

II – Contribution au fonctionnement des collèges privés 2007 :

- d'arrêter, conformément au décret n° 85-728 du 12 Juillet 1985 à 359 457 € la contribution du Département au fonctionnement des collèges de l'enseignement privé en 2007, ainsi calculée :

- Coût moyen de l'élève public en 2007 220, 29 €
- Contribution par élève de l'enseignement privé :
220, 29 € x 105 % = 231, 31 €
- Soit au total : 231, 31 € x 1 554 élèves 359 457, 00 €

- de répartir ce crédit conformément à l'annexe ci-après.

- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2007.

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE
AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES
ANNEE 2007**

Ville	Collège	Nombre d'élèves	Dotation 2007
CAPBRETON	Saint-Joseph	200	46 262 €
DAX	Saint-Jacques de Compostelle	354	81 884 €
GABARRET	Saint-Jean Bosco	128	29 608 €
MONT-DE-MARSAN	La Croix Blanche	351	81 190 €
SAINT-SEVER	Sainte-Thérèse	162	37 472 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Le Berceau	247	57 134 €
TARTAS	Saint-Joseph	112	25 907 €
Total		1 554	359 457 €

Education et jeunesse

Le Conseil Général décide :

I – Confirmer la priorité aux Collèges :

1°) Programme d'investissement de maintenance et de gros entretien dans les Collèges et les Cités Scolaires :

- d'approuver les ajustements budgétaires à opérer sur le programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien des Collèges, tels que présentés ci-après :

COLLEGES

PROGRAMME 2006 DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET D'ENTRETIEN

Etablissement		Article	Report + BP + DM1 2006	Propositions DM2 2006
INVESTISSEMENT				
<i>PROGRAMME 200 - Programme courant - maintenance</i>				
BISCARROSSE	Jean Mermoz	2317312	203 719 €	- 15 000 €
LINXE	Collège départemental	231312	10 000 €	+ 20 000 €
MUGRON	René Soubaigné	2317312	127 284 €	+ 80 000 €
POUILLON	Collège départemental	2317312	438 255 €	- 45 000 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	François Truffaut	2317312	133 000 €	+ 20 000 €
VILLENEUVE DE MARSAN	Pierre Blanquie	2317312	2 212 €	+ 5 000 €
Etudes		2031	255 452 €	- 40 000 €
Mobilier		21841	332 149 €	- 40 000 €
Prestations de service		2033	40 000 €	+ 15 000 €
<i>PROGRAMME 210 – Caisse d'investissement – réhabilitation, restructuration</i>				
LABENNE	Collège départemental	231312	720 000 €	+ 20 000 €
ROQUEFORT	George Sand	231732	1 760 000 €	- 20 000 €
FONCTIONNEMENT				
<i>CHAPITRE 011</i>				
Entretien		61522	260 000 €	+ 110 000 €
Prestations de service		6132	205 000 €	+ 40 000 €

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux inscriptions budgétaires correspondantes (fonction 221), à savoir :

Investissement

Programme 200 – Programme courant – maintenance :

ajustements équilibrés à 0

Programme 210 – Caisse d'investissement – réhabilitation – restructuration :

justements équilibrés à 0

Fonctionnement :

en dépenses

Chapitre 011 article 61522 – Entretien 110 000, 00 €

Chapitre 011 article 6132 – Prestations de service 40 000, 00 €

Travaux de réparation au Collège Jacques Prévert
à Mimizan, suite au sinistre du 4 juillet 2006

en recettes

Chapitre 77 article 7788

Remboursement d'assurance 150 000, 00 €

2°) Transfert des personnels TOS :

a) Personnels contractuels de droit public :

- Après avoir déploré l'insuffisance des compensations financières accordées par l'Etat pour la rémunération, jusqu'à la fin de l'année, de 28 postes équivalent temps plein d'agents contractuels de droit public pourvus par le Département à la rentrée scolaire 2006, d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2006 Chapitre 012 article 6218 (fonction 221) un crédit de 70 000 € en complément du crédit de 230 000 € inscrit à la Décision Modificative n° 1-2006.

b) Personnels titulaires :

- de prendre acte des 77 créations de postes prévues dans la délibération n° J 1⁽²⁾ qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2007 pour permettre l'emploi des personnels titulaires ayant opté pour la Fonction Publique Territoriale avant le 31 août 2006 ainsi que pour combler un certain nombre de vacances de postes.

3°) Assistants d'éducation :

afin de maintenir dans les établissements un suivi de qualité de l'opération "un Collégien, un ordinateur portable", et dans l'attente du transfert des crédits d'Etat correspondant au financement des postes d'assistants d'éducation, de pourvoir au fur et à mesure de leur échéance les postes vacants.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour affecter ces postes dans les établissements et attribuer aux collèges les crédits correspondants .

- d'inscrire au Chapitre 65 article 65511 (fonction 221) de la Décision Modificative n° 2-2006 un crédit de 30 000 € pour la prise en charge des postes qui arriveront à échéance avant le mois de février 2007.

4°) Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux transferts budgétaires ci-après :

- Chapitre 67 article 6713 (fonction 221)
Prix lauréats du concours "Prévention des déchets" + 1 400, 00 €
- Chapitre 011 article 611 (fonction 221)
Organisation du concours "Prévention des déchets" - 1 400, 00 €
- Chapitre 65 article 65511 (fonction 221)
Participation aux actions menées dans le cadre des
projets d'établissements des collèges + 20 000, 00 €

- Chapitre 65 article 6574 (fonction 221)
Action collégien citoyens - 20 000, 00 €
- Chapitre 65 article 65734 (fonction 21)
Subvention aux Communes pour l'acquisition de
fonds documentaires - 1 900, 00 €
- Chapitre 011 article 6067 (fonction 21)
Acquisition fournitures Bibliothèques Centres
documentaires + 1 900, 00 €
- Chapitre 65 article 6513 (fonction 28)
Bourses départementales d'études du second degré - 15 000, 00 €
- Chapitre 65 article 6513 (fonction 28)
Aide aux étudiants participant au programme
Erasmus – Socrates + 15 000, 00 €

5°) Désignation des personnalités qualifiées aux Conseils d'Administration des Collèges publics :

- conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, de procéder au renouvellement des personnalités qualifiées siégeant aux Conseils d'Administration des Collèges publics du Département, et en conséquence :

- s'agissant des Collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée :

- d'émettre un avis favorable aux désignations proposées par Mme l'Inspectrice d'Académie telles que figurant en annexe ci-après :

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
NE COMPRENANT QU'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE**
désignée par Madame l'Inspectrice d'Académie
après avis du Conseil Général

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Aire-sur-l'Adour	M. EUDIER Jean-Jacques	Directeur adjoint de maison de retraite
Capbreton	M. FARRE Jacques	Directeur de l'écomusée de la pêche et de la mer
Dax (Collège d'Albret)	Mme SEGUY Monique	Chef d'entreprise
Hagetmau	M. LONNE Christian	Chef d'entreprise
Mont-de-Marsan (Collège Duruy)	Mme MASQUELIN Monique	Enseignante retraitée
Montfort-en-Chalosse	M. BAUDRY Patrick	Directeur de musée
Parentis-en-Born	M. DUBOSCQ Claude	Receveur percepteur retraité
Peyrehorade	M. GARCIA Pierre	Chef d'entreprise
Saint-Paul-lès-Dax	M. NOIRAUT Noël	Commerçant
Saint-Pierre-du-Mont	M. CHABOY Jacques	Animateur
Saint-Vincent-de-Tyrosse	M. MICHON Jacques	Vice-président office Tyrossais de la culture
Soustons	Mme LASSALLE Maïté	Enseignante retraitée
Tarnos	M. MARTIN José	Instituteur Spécialisé

- s'agissant des Collèges comprenant deux personnalités qualifiées :
 - de désigner les personnalités énumérées en caractères gras dans l'annexe ci-après :
 - de prendre acte des personnalités désignées par Mme l'Inspectrice d'Académie telles qu'écrites en italique dans l'annexe ci-après :

**CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS
COMPRENANT DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES**

l'une désignée par le Conseil Général

l'autre par Madame l'Inspectrice d'Académie

Personnalités proposées à la désignation par le Conseil Général

Personnalités désignées par Madame l'Inspectrice d'Académie (pour information)

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Amou	M. TOUYAROT Didier <i>M. MEGE Jean-Paul</i>	Transporteur <i>Moniteur d'auto école</i>
Biscarrosse	M. ALLIMANT Marc <i>M. LARCHE Marcel</i>	Membre d'association <i>Président de la chambre des Métiers</i>
Dax (Collège Léon des Landes)	Mme BRIQUET Michelle <i>M. LAY Richard</i>	Enseignante retraitée <i>Animateur qualifié</i>
Gabarret	Mme FRECHOU Catherine <i>M. MARCIAL Didier</i>	Employée de commerce <i>Directeur administratif</i>
Geaune	M. AUDRA Bernard <i>Mme CYPRES Francine</i>	Fonctionnaire D.D.A. <i>Enseignante retraitée</i>
Grenade- sur-l'Adour	M. REVEL Guy <i>M. LARQUIER Jacques</i>	Responsable Institut de Formation <i>Commerçant</i>
Labenne	M. LESCA Jean <i>Mme LALANNE Annie</i>	Président d'association <i>Présidente Office de Tourisme</i>
Labouheyre	Mme DUNOGUES Nicole <i>Mme BELJEAN Anita</i>	Employée de banque <i>Chef d'entreprise</i>
Linxe	Mme LAFOURCADE Colette <i>M. GARNOTEL Marc</i>	Enseignante <i>Médecin</i>
Mimizan	M. MARTINEZ Pierre <i>Mme Gandolfini Arlette</i>	Agent de maîtrise <i>Présidente association socio éducative</i>

Collège	NOM et Prénom	Qualité
Mont-de-Marsan (Collège Cel Le Gaucher)	M. Francis BARETS <i>M. ARISTOUY Alain</i>	Retraité de service juridique <i>Chargé de mission chambre consulaire</i>
Mont-de-Marsan (Collège Jean Rostand)	M. PASSEBON Patrick <i>Mme LATTAPY Véronique</i>	Cadre territorial <i>Directrice ENDML</i>
Morcenx	M. BONNAN Roger <i>Mme LESTE Marie-Josèphe</i>	Retraité E.D.F. <i>Enseignante retraitée</i>
Mugron	Mme Monique DUCOS <i>M. SAINT-GIRONS Philippe</i>	Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles <i>Personnel de santé</i>
Pouillon	M. DESSALLES Robert <i>Mme MATHE Monique</i>	Retraité secteur bancaire <i>Conseillère insertion professionnelle</i>
Rion-des-Landes	Mme DUBOS Michelle <i>M. LASSABE Etienne</i>	Retraité secteur commerce <i>Responsable magasin</i>
Roquefort	M. SADYS Pierre <i>M. DULIN Christian</i>	Membre association <i>Retraité de l'Education Nationale</i>
Saint-Martin-de-Seignanx	M. VADELL Jean-Pierre <i>M. MAGNO Frédéric</i>	Enseignant retraité <i>Cadre territorial</i>
Saint-Sever	M. LAMARQUE Jean Bernard <i>M. GAROSI Gabriel</i>	Géomètre expert <i>Enseignant retraité</i>
Tartas	Mme SIBERCHICOT Nicole <i>Mme Véronique MONTANANA</i>	Présidente d'association <i>Diététicienne</i>
Villeneuve-de-Marsan	M. CECCATO Serge <i>M. ROUMEGOUX Michel</i>	Commerçant <i>Garagiste</i>

II – Rendre égal pour tous l'accès à l'Education :

1°) Les transports scolaires :

- d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2006 les crédits complémentaires ci-après pour le transport des scolaires en 2006 (fonction 81) :

- Chapitre 011 article 6245
Transport général 320 000, 00 €
- Chapitre 65 article 6563
Surveillance des préscolaires dans le car 15 000, 00 €
- Chapitre 67 article 673
Annulation de titres de recettes 400, 00 €

2°) Aides aux familles en matière d'éducation :

a) Bourses départementales :

- de revaloriser pour l'année scolaire 2006 – 2007 le barème des bourses départementales conformément à l'état ci-après et de fixer :

- à 5 115 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 2, 76 € la valeur du point servant de référence au calcul des bourses.

b) Allocations de transport des élèves internes :

- de revaloriser pour l'année scolaire 2006 – 2007 le barème des allocations de transport des élèves internes conformément à l'état figurant en annexe (page 61) et de fixer :

- à 5 115 € le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide,
- à 624 € le coût annuel de l'abonnement servant de référence au calcul des allocations.

**BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES
ET ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES INTERNES
Année 2006-2007**

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	1 785 €	16 points
Q.F. compris entre	1 785,01 € à 2 330 €	14 points
Q.F. compris entre	2 330,01 € à 2 800 €.....	12 points
Q.F. compris entre	2 800,01 € à 3 255 €.....	10 points
Q.F. compris entre	3 255,01 € à 5 115 €.....	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1
Nombre de points supplémentaires par enfant.....	3
Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé.....	6
Nombre de points supplémentaires pour parents isolés.....	3
Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés	2
Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle.....	2
Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne	3

Valeur du point : 2,76 €

Montant minimum de la bourse..... 15 €

ALLOCATIONS DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Q.F. inférieur ou égal à	2 330 €	5 € par km
Q.F. compris entre	2 330,01 € à 3 255 €	3,75 € par km
Q.F. compris entre	3 255,01 € à 5 115 €	2,50 € par km

III – Soutenir les efforts de la Communauté Educative Scolaire :

1°) Programme complémentaire de constructions scolaires du premier degré :

a) Modification de programme :

- de rapporter la subvention de 36 042 € attribuée à la Commune de Biaudos par délibération du Conseil Général n° H 4 du Budget Primitif 2006, ladite Commune ayant modifié son projet.

b) Programme complémentaire :

- de retenir, au titre de l'année 2006, la programmation complémentaire de constructions scolaires du 1^{er} degré détaillée en annexe (page 63) pour un montant global de 332 717 €

- d'attribuer les subventions correspondantes aux Collectivités concernées.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 article 20414 (fonction 21) du budget départemental.

2°) Centre d'Information et d'Orientation :

- d'inscrire à la Décision Modificative n° 2-2006, les crédits complémentaires ci-après nécessaires au fonctionnement en 2006 du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan et de ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis-en-Born, au budget départemental :

- en dépenses
Chapitre 21 article 21848 (fonction 20) 1 830, 00 €
- en recettes
Chapitre 73 article 738 (fonction 20) 1 830, 00 €

IV – Prolonger la démarche éducative pour tous les jeunes landais :

Manifestation organisée par la Ligue de l'Enseignement :

- d'accorder à la Ligue de l'Enseignement, pour l'organisation des Rencontres Nationales Vacances les 24, 25 et 26 octobre 2006 à Seignosse, une subvention de 4 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 article 6574 (fonction 33) du budget départemental.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
DM2-2006

Communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention départementale 10 % de la dépense subventionnable	Observations
EXTENSION ET MODERNISATION					
AMOU	Extension et aménagement du restaurant scolaire	406 250 €	343 250 €	34 325 €	
ARENGOSSE (RPI du Bez : Arengosse, Ousse-Suzan, Villenave, Saint Yaguez)	Réhabilitation et extension de l'école	285 820 €	285 820 €	28 582 €	
AUBAGNAN (RPI Aubagnan - Bats-Tursan - Vielle Tursan)	Construction d'une école élémentaire	358 680 €	348 680 €	34 868 €	
AUREILHAN - SAINT PAUL EN BORN (SIVU)	Rénovation de l'école de Saint-Paul-en-Born et extension du réfectoire de l'école d'Aureilhan (1ère tranche)	139 130 €	139 130 €	13 913 €	
BIAUDOS	Extension et restructuration du groupe scolaire	515 887 €	476 700 €	47 670 €	Annulation de la subvention attribuée au BP 2006 soit 36 042 €
GEAUNE - SIVU du Tursan (RPI Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Payros-Cazautes, Pécorade, Puyol-Cazalet)	Construction d'une école maternelle	1 081 000 €	1 000 000 €	100 000 €	
LUXEY Communauté de communes du Pays d'Albret	Réhabilitation et extension du groupe scolaire	285 398 €	257 510 €	25 751 €	
ONESSE-LAHARIE	Rénovation et mise aux normes de l'école	54 060 €	54 060 €	5 406 €	
PUJO-LE-PLAN (RPI Pujole-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve)	Réaménagement de l'accueil, du préau et des sanitaires	51 170 €	51 170 €	5 117 €	
VIELLE-SOUBIRAN (RPI Bourriot, Losse, Reijons, Saint-Gor, Vielle-Soubiran)	Rénovation et restructuration de l'école	300 822 €	274 300 €	27 430 €	
VILLENAVE (RPI du Bez : Arengosse, Ousse-Suzan, Villenave, Saint Yaguez)	Mise aux normes de l'école	96 550 €	96 550 €	9 655 €	
			Total	332 717 €	

Sports

Le Conseil Général décide :

I – Encourager la pratique sportive des jeunes :

1°) Association départementale de sport scolaire :

- d'attribuer à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) une subvention de 2 000 € pour ses activités de sensibilisation au surf en direction des élèves (CE2, CM1, CM2), de l'année scolaire 2005 – 2006 et dont le coût est évalué à 4 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 65 article 6574 (fonction 28) à la Décision Modificative n° 2-2006.

2°) Opérations en milieu scolaire des Comités départementaux :

- afin de faire face aux demandes d'aide départementale en 2006 des Comités départementaux pour leurs interventions en milieu scolaire, d'inscrire au Chapitre 65 article 6574 (fonction 28) de la Décision Modificative n° 2-2006, un crédit complémentaire de 10 000 €

II – Promouvoir les sports :

- afin de faire face aux demandes d'aide départementale en 2006 pour l'organisation de manifestations sportives, d'inscrire un crédit complémentaire de 10 000 € au Chapitre 65 article 6574 (fonction 32) de la Décision Modificative n° 2-2006.

III – Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux ajustements budgétaires suivants (fonction 32) :

Chapitre 011 article 6231	- 10 000 €
Chapitre 65 article 6574	- 100 000 €

Culture

Le Conseil Général décide :

I – Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006, aux inscriptions budgétaires suivantes (Fonction 311) :

• Frais de transports : actions en direction des jeunes Chapitre 011 article 6245	+ 20 000, 00 €
• Actions en faveur du Cinéma Chapitre 65 article 6574	+ 20 000, 00 €
• Aide aux manifestations occasionnelles Chapitre 65 article 6574	+ 10 000, 00 €
• Aide aux arts plastiques Chapitre 65 article 6574	+ 3 000, 00 €
• Aide à l'édition Chapitre 65 article 6574	- 7 000, 00 €
• Aide au théâtre Chapitre 65 article 65734	- 11 858, 00 €
• Aide aux Communes – salles de cinéma Chapitre 204 article 20414	- 46 000, 00 €
• subvention d'équipement au budget annexe des Actions Culturelles Départementales" Régie spectacles Chapitre 204 article 20413	- 3 142, 00 €

II – Actions Culturelles Départementales :

- d'approuver le projet de Décision Modificative n° 2-2006 du budget annexe des "Actions Culturelles Départementales" équilibré en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à – 9 925 € et équilibré en dépenses et en recettes en section d'investissement à 0 €

Patrimoine culturel

Le Conseil Général décide :

I – Classement du logis abbatial de Sorde-l'Abbaye :

- conformément à l'article L 621-5 du Code du Patrimoine, d'émettre un avis favorable au classement du logis abbatial de Sorde-l'Abbaye, propriété du Département, au titre des Monuments historiques.

II – Ajustements de crédits :

- de procéder à la Décision Modificative n° 2-2006 aux ajustements budgétaires ci-après :

Patrimoine culturel – Fonction 312

- **Chapitre 23 article 231314**
Château de Poyanne – Réalisation intégrale de la 1^{ère} tranche des travaux de restauration des façades (pavillon Est, élévation et édifice Nord) + 20 000, 00 €
- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour la préparation en 2006 de l'édition 2007 du Festival de la céramique + 10 400, 00 €
- **Chapitre 011 article 60618**
Acquisition de documents pédagogiques à l'attention des formateurs et des élèves de cours de langue Gasconne + 4 600, 00 €
- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales
Edition de la version gasconne du logiciel d'apprentissage de langue prise en charge sur le budget principal - 4 600, 00 €

Livre et lecture – Fonction 313

- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour les actions d'animation de la médiathèque départementale + 9 800, 00 €
soit :
 - * Le Polar se met au vert - 5 200 €
 - * Itinéraire des mots bis + 12 400 €
 - * Actions culturelles en milieu scolaire + 2 600 €
- **Chapitre 74 article 74718**
Subvention du Centre National du Livre + 1 700, 00 €
- **Chapitre 65 article 65734**
Aides à la professionnalisation - 3 000, 00 €
- **Chapitre 65 article 65734**
Aides aux manifestations initiées par les bibliothèques et médiathèques du réseau + 3 000, 00 €

Musées – Fonction 314

- **Chapitre 65 article 6574** + 600, 00 €
- **Chapitre 65 article 65734** - 7 600, 00 €
- **Chapitre 65 article 65735**
Aide aux projets muséographiques,
manifestations ou expositions temporaires + 10 000, 00 €
- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions
Educatives et Patrimoniales
Musée de Samadet – Fonctionnement + 32 000, 00 €
- **Chapitre 204 article 20413**
Participation au Budget annexe des Actions
Educatives et Patrimoniales
Fonds de compensation de la TVA perçu
au titre des dépenses d'investissement constatées
au Compte Administratif de 2004 pour le Musée
de Samadet - 13 000, 00 €
- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions
Educatives et Patrimoniales pour le fonctionnement
du Centre départemental du Patrimoine à Arthous + 69 060, 00 €
- **Chapitre 204 article 20413**
Participation au Budget annexe des Actions
Educatives et Patrimoniales
Fonds de compensation de la TVA perçu
au titre des dépenses d'investissement constatées
au Compte Administratif de 2004 pour le Centre
départemental du Patrimoine à Arthous - 10 000, 00 €
- **Chapitre 65 article 65821**
Participation au Budget annexe des Actions
Educatives et Patrimoniales
15^{ème} centenaire du bréviaire d'Alaric
Exposition + 29 500, 00 €

Archives – Fonction 315

- **Chapitre 23 article 2316**
Crédits d'investissement - 2 500, 00 €
- **Chapitre 011 article 60632**
Crédits de fonctionnement - 2 000, 00 €
- **Chapitre 011 article 6064**
Crédits de fonctionnement - 1 000, 00 €
- **Chapitre 011 article 6068**
Crédits de fonctionnement + 15 000, 00 €
- **Chapitre 011 article 6188**
Crédits de fonctionnement - 6 000, 00 €
- **Chapitre 011 article 6236**
Crédits de fonctionnement - 3 500, 00 €

III – Gratuité d'entrée aux sites patrimoniaux de Samadet et d'Arthous :

- de se prononcer favorablement pour renouveler en 2007 l'opération de gratuité d'entrée aux sites patrimoniaux de Samadet et d'Arthous pour la période du 1^{er} février au 3 juin 2007.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents à intervenir pour la mise en œuvre de cette opération, en particulier avec la Communauté de Communes du Tursan avec laquelle un système de billetterie commune a été institué par délibération de la Commission Permanente n° 9⁽¹⁾ du 4 avril 2005.

IV – Budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" :

- d'approuver la Décision Modificative n° 2-2006 du budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" équilibrée en dépenses et en recettes :

- en section d'investissement 288, 97 €
- en section de fonctionnement 172 160, 00 €

V – Agence Régionale pour l'écrit et le livre en Aquitaine :

- de désigner pour siéger au sein du Collège des membres de droit de l'Association dite : "Agence Régionale pour l'écrit et le livre en Aquitaine" :

M. Alain VIDALIES

Personnel départemental

Le Conseil Général décide :

I – Créations de postes :

1°) Emplois permanents :

a) Directions de l'Aménagement, des Ressources Humaines, Générale des Services et Service Informatique :

Pour combler des postes qui n'ont pas été pourvus dans le cadre de la procédure de pré-positionnement des agents de la Direction Départementale de l'Equipement,

- de créer :

- 3 postes appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs – Catégorie A,
- 7 postes appartenant, soit au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs, soit au cadre d'emplois des Contrôleurs – Catégorie B,
- 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Agents de maîtrise, soit au cadre d'emplois des Agents techniques – Catégorie C,
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise – Catégorie C,
- 4 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents techniques – Catégorie C,
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs – Catégorie B,
- 3 postes à temps non complet appartenant au cadre d'emplois des Agents des services techniques – Catégorie C
 - * 1 à 8 heures hebdomadaires,
 - * 1 à 10 heures hebdomadaires,
 - * 1 à 13 heures hebdomadaires.

étant précisé que tous ces postes seront entièrement compensés financièrement par l'Etat.

b) Direction de l'Action Economique :

- de créer, pour assurer la mission de responsable des entreprises et de l'initiative économique :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés – Catégorie A

c) Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural – Laboratoire :

Dans la perspective de la mise en place d'un plan d'établissement au Laboratoire départemental,

- de créer :

- 2 postes appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs – Catégorie A – pour le secteur Chimie (eaux et alimentaire),
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens – Catégorie A – pour le secteur Santé animale et Hygiène alimentaire,
- 1 poste de Directeur Commercial – Catégorie A – qui, compte tenu du type d'expérience recherché, des formations et compétences très spécialisées dont le candidat devra se prévaloir, ne pourra vraisemblablement pas être pourvu par un fonctionnaire.

2°) Emplois occasionnels :

- de créer avec effet du 1^{er} janvier 2007, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale donnant la possibilité aux Collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel des contrats pour faire face à un besoin occasionnel :

- 3 postes d'Aide médico-technique non titulaire – Catégorie C – pour permettre la poursuite de la Campagne de dépistage systématique de la tremblante des ovins en abattoir et en équarrissage.

- de baser :

- la rémunération de ces agents sur l'indice de début du grade des personnels titulaires homologues,
- le régime indemnitaire de ces agents sur celui des personnels titulaires homologues.

II – Transformations de postes :

1°) Départs à la retraite :

a) Direction de la Solidarité :

Action Sociale

- de créer à compter des 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2006 :

- 2 postes appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs (toutes spécialités) – Catégorie B.

- de supprimer à ces mêmes dates :

- 2 postes de Conseiller socio-éducatif – Catégorie A.

Aide Sociale à l'enfance

- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif (spécialité : assistant de service social) – Catégorie B

- de supprimer à la même date :

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif principal (spécialité : assistant de service social) – Catégorie B

Protection Maternelle et Infantile

- de créer à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Médecins – Catégorie A

- de supprimer à la même date :
 - 1 poste de Médecin hors classe – Catégorie A

b) Direction Générale des Services :

Syndicats Mixtes

- de créer à compter des 1^{er} décembre 2006 :
 - 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés – Catégorie A
- de supprimer à la date effective du départ à la retraite de son titulaire :
 - 1 poste de Directeur – Catégorie A

Informatique

- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :
 - 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Rédacteurs, soit au cadre d'emplois des Techniciens – Catégorie B
- de supprimer à la date effective du départ à la retraite de son titulaire :
 - 1 poste d'Ingénieur système contractuel

c) Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural :

Laboratoire

- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :
 - 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Assistants médico-techniques – Catégorie B
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste de Cadre de Santé Assistant médico-technique – Catégorie A
- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :
 - 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Agents, soit au cadre d'emplois des Adjoint administratifs – Catégorie C
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – Catégorie C

d) Direction de l'Aménagement :

Patrimoine

- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :
 - 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés – Catégorie A
- de supprimer à compter du 1^{er} février 2007 :
 - 1 poste de Contrôleur du patrimoine contractuel

2°) Mutations :

a) Direction de la Culture :

- de créer à compter du 1^{er} novembre 2006 :
 - 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés – Catégorie A
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste de Directeur contractuel

b) Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine :

Médiathèque

- de créer à compter du 1^{er} octobre 2006 :
 - 1 poste de Rédacteur – Catégorie B
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste d'Attaché – Catégorie A

3°) Réussite à des concours :

Afin de placer 2 agents inscrits sur des listes d'aptitude établies à l'issue de concours, sur des postes correspondants à des emplois plus en adéquation avec les métiers qu'ils exercent :

a) Direction de la Culture :

- de créer à compter du 1^{er} décembre 2006 :
 - 1 poste de Rédacteur – Catégorie B
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste d'Agent administratif qualifié – Catégorie C

b) Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine :

- de créer à compter du 1^{er} janvier 2007 :
 - 1 poste d'Adjoint administratif – Catégorie C
- de supprimer à la même date :
 - 1 poste d'Agent administratif qualifié – Catégorie C

4°) Augmentation d'activités :

a) Direction de la Solidarité :

P.M.I. Saint-Vincent-de-Tyrosse

- de confier au Médecin PMI du secteur de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le secteur de Capbreton – Soustons pour ce qui concerne les consultations des jeunes enfants, le suivi des situations de familles à risque, le suivi et l'accompagnement de la puéricultrice et de la sage-femme à domicile et en conséquence de transformer, à compter du 1^{er} novembre 2006 son poste de :

- médecin à temps non complet (90%) – Catégorie A
en
- Médecin à temps complet

P.M.I. Mont-de-Marsan

- pour permettre à une infirmière chargée d'assurer les bilans en écoles maternelles sur la circonscription de Mont-de-Marsan d'accomplir l'ensemble de ses tâches, de transformer, à compter du 1^{er} novembre 2006 son poste d' :

- Infirmière à temps non complet (80%) – Catégorie B
en
- Infirmière à temps complet

5°) Divers :

- en vue de relancer la procédure de recrutement d'un Directeur du Tourisme, de transformer :

- 1 poste de Directeur développeur dans le domaine du Tourisme – Catégorie A créé par délibération n° J 3 du 2 mars 2001
en
- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés – Catégorie A

III – Renouvellement de contrat :

- conformément à l'article 12 de la Loi n° 2005-843 du 26 Juillet 2005, dans la mesure où le Régisseur des Affaires Culturelles -exerçant des fonctions qui n'existent pas dans la nomenclature des métiers territoriaux- recruté en qualité de non titulaire, a déjà accompli une période d'emploi de six ans, de conclure avec cet agent un contrat à durée indéterminée dont les caractéristiques seront les suivantes :

Rémunération basée sur l'indice brut 502

De plus, par service équivalent à une demi-journée (4 heures) 25 points d'indice lui seront accordés lorsqu'il mettra en œuvre la régie lumière en dehors de son temps de travail normal

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007.

- de prélever les crédits nécessaires sur le budget principal et les budgets annexes concernés.

Transferts des personnels T.O.S. des collègues

Le Conseil Général décide :

dans l'attente des décisions du Conseil d'Etat sur les recours intentés par le Département des Landes contre l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005 et les arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 30 janvier 2006 susvisés,

I – Création de postes :

- Afin d'assurer la continuité de l'emploi des 67 fonctionnaires de l'Education Nationale qui ont fait jouer leurs droits d'options avec effet du 1^{er} janvier 2007 et permettre leur intégration (pour 62 d'entre eux) et leur détachement sans limitation de durée (pour les 5 autres) :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- . 3 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise des établissements d'enseignement – Catégorie C-
- . 22 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents techniques des établissements d'enseignement – Catégorie C-
- . 41 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement – Catégorie C-
- . 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs – Catégorie B-

- afin de combler des vacances d'emplois :

- de créer :

- . 2 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents techniques des établissements d'enseignement – Catégorie C –
- . 8 postes appartenant au cadre d'emplois des Agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement – Catégorie C-

étant précisé que tous ces postes seront entièrement compensés financièrement par l'Etat.

II – Régime indemnitaire :

- d'étendre aux agents membres des trois nouveaux cadre d'emplois des établissements d'enseignement :

- agents territoriaux d'entretien et d'accueil,
- agents techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,

le bénéfice des primes liées à leur grade : l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en fonction des correspondances entre les grades des corps de la Fonction Publique de l'Etat et ceux des cadres d'emplois territoriaux (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, décret n° 2006-562 du 17 Mai 2006).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour en fixer les montants.

Cession de la licence WIMAX régionale au département

Le Conseil Général décide :

- compte tenu de l'intérêt de la licence WIMAX pour la Région Aquitaine et ses cinq départements, afin de la mettre en œuvre, d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer :

- la convention à intervenir avec la Région fixant les termes et les conditions dans lesquels, cette dernière cède au Département des Landes, les droits d'utilisation des fréquences de boucle locale radio, sur le territoire landais,
- la convention à intervenir avec les quatre autres départements aquitains et la région fixant les termes et les conditions par lesquels les cinq départements utilisent les fréquences sur leur territoire respectif.

- de préciser que :

- un dossier de cession entre la Région et les départements sera transmis à l'ARCEP en vue d'obtenir son approbation et entraîner ainsi l'entrée en vigueur des conventions sus-visées,
- une étude technique sur les possibilités réelles de couverture du WIMAX dans le Département va être lancée,
- une assistance de maîtrise d'ouvrage tendant à la définition des modalités techniques, juridiques et économiques de réalisation et de gestion du réseau WIMAX départemental devra être mis en place.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – Adoption de nouveaux critères de répartition

Le Conseil Général décide :

- de fixer, comme suit, les critères de répartition au titre de la part du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle constitué par l'écrêtement des bases communales et des groupements de communes qu'ils soient à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique ainsi que les modalités d'application :

1°) Catégories de bénéficiaires :

- Communes dites concernées : communes dont les salariés d'un établissement sont domiciliés sur leur territoire (au moins 10 salariés représentant 1% de la population communale),
- Communes dites sièges : communes d'implantation d'un établissement sous réserve de remplir les conditions des communes concernées,
- Communes et groupements de communes dits défavorisés : par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

2°) Prélèvements prioritaires :

- au profit des groupements de communes à fiscalité additionnelle dont les bases sont écrêtées : 40% de l'écrêtement,
- au profit des groupements de communes à taxe professionnelle unique dont les bases sont écrêtées : 30% de l'écrêtement.

3°) Part du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales :

- 40% pour les communes concernées
- pour les communes et groupements de communes défavorisés :
 - 50% du solde réparti en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
 - 50% du solde réparti en fonction du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal.

4°) Part du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements de communes à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle unique au titre du solde :

- taux de 30% dont :
 - 20% pour les communes sièges,
 - 10% pour les communes concernées
 - pour les communes et groupements de communes défavorisés :
 - 50% du solde réparti en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
 - 50% du solde réparti en fonction du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal
- de préciser, d'une part :
- que la dotation revenant aux communes sièges est limitée au montant global du fonds divisé par la population multiplié par deux,
 - que le montant maximum de dotation revenant aux communes sièges est fixé au montant plafond, révisé annuellement, multiplié par la population communale de la commune siège.
- et d'autre part :
- que la part globale "communes concernées" des communes sièges ne pourra pas augmenter plus que le pourcentage d'augmentation totale du fonds d'une année sur l'autre,
 - que à défaut, si la part globale subit une augmentation supérieure, l'excédent constaté sera reversé dans la part revenant aux communes et groupements de communes défavorisés.
- de fixer comme suit le calendrier d'application de ces critères :
- pour l'année 2007 :
 - 50% du fonds seront répartis sur la base des critères actuellement en vigueur,
 - 50% du fonds seront répartis sur la base des critères ci-dessus définis,
 - pour l'année 2008 : application globale des nouveaux critères.

Admission en non valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Budget Principal

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de Mme le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le Budget Principal Départemental un montant global de 9 211, 60 €
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 2-2006, Chapitre 65 Article 654 (Fonction 01).
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Laboratoire Départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de Mme le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non-valeur lesdites créances représentant pour le Budget Annexe "Laboratoire Départemental" un montant global de 7 309, 54 €
- d'inscrire un crédit complémentaire de 7 000 € à la Décision Modificative n° 2-2006, Chapitre 65 Article 654 (Fonction 921) du budget annexe.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Annulation de garanties d'emprunts accordées au Comité Ouvrier du Logement

Le Conseil Général décide :

- de procéder à l'annulation des garanties du Département des Landes accordées au Comité Ouvrier du Logement pour les emprunts suivants à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et de rapporter en conséquence les délibérations ci-après :

- n° K 2⁽⁷⁾ du 7 Novembre 2005 pour 2 emprunts d'un montant global garanti de 96 021, 72 € en vue de la construction de 3 logements locatifs rue Jean Noël Serret à Castets,
- n° K 2⁽⁸⁾ du 7 Novembre 2005 pour 2 emprunts d'un montant global garanti de 38 561, 66 € en vue de la construction d'1 logement locatif rue Jean Noël Serret à Castets,
- n° K 2⁽⁹⁾ du 7 Novembre 2005 pour 2 emprunts d'un montant global garanti de 337 485, 67 € en vue de la construction de 12 logements locatifs Lotissement Preuilh à Saint-André-de-Seignanx,
- n° K 3 du 6 Février 2006 pour 2 emprunts d'un montant global garanti de 195 418 € en vue de la construction de 7 logements locatifs Lotissement "Les Chênes" à Castets.

Demande de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour deux emprunts d'un montant de 96 021, 72 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 96 021, 72 € représentant 50% de deux emprunts Prêt PLUS Bâti sur 35 ans de 88 981, 54 € et Prêt PLUS Foncier sur 50 ans de 7 040, 18 € avec préfinancement, d'un montant global de 192 043, 42 € (Prêt PLUS Bâti 177 963, 07 € et PLUS Foncier 14 080, 35 €) que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés à la construction de 3 logements locatifs rue Jean Noël Serret à Castets.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : 3 à 12 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- Taux annuel de progressivité : 0,00%
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et / ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier à hauteur de la somme de 96 021, 72 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans des conventions annexes.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Comité Ouvrier du Logement.

Demande de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour deux emprunts d'un montant de 38 561, 66 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 38 561, 66 € représentant 50% de deux emprunts Prêt PLAI Bâti sur 35 ans de 35 987, 26 € et Prêt PLAI Foncier sur 50 ans de 2 574, 40 € avec préfinancement, d'un montant global de 77 123, 31 € (Prêt PLAI Bâti 71 974, 52 € et PLAI Foncier 5 148, 79 €) que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés à la construction d'un logement locatif rue Jean Noël Serret à Castets.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : 3 à 12 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25%
- Taux annuel de progressivité : 0,00%
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et / ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier à hauteur de la somme de 38 561,66 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans des conventions annexes.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Comité Ouvrier du Logement.

Demande de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour deux emprunts d'un montant de 195 418 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 195 418 € représentant 50% de deux emprunts Prêt PLUS Bâti sur 35 ans de 177 487,88 € et Prêt PLUS Foncier sur 50 ans de 17 930,12 € avec préfinancement, d'un montant global de 390 835,98 € (Prêt PLUS Bâti 354 975,75 € et PLUS Foncier 35 860,23 €) que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés à la construction de 7 logements locatifs "Les Chênes" à Castets.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : 3 à 12 mois maximum
- Échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- Taux annuel de progressivité : 0,00%
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et / ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier à hauteur de la somme de 195 418 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans des conventions annexes.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Comité Ouvrier du Logement.

Demande de garanties d'emprunts sollicitées par le Comité Ouvrier du Logement pour deux emprunts d'un montant de 337 485, 67 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 337 485, 67 € représentant 50% de deux emprunts Prêt PLUS Bâti sur 35 ans de 259 063, 17 € et Prêt PLUS Foncier sur 50 ans de 78 422, 50 € avec préfinancement, d'un montant global de 674 971, 33 € (Prêt PLUS Bâti 518 126, 33 € et PLUS Foncier 156 845 €) que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés à la construction de 12 logements locatifs Lotissement Preuilh à Saint-André-de-Seignanx.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : 3 à 12 mois maximum
- Échéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,75%
- Taux annuel de progressivité : 0,00%

- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et / ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 : La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans pour le Bâti et 50 ans pour le Foncier à hauteur de la somme de 337 485, 67 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil Général des Landes s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement seront explicitées dans des conventions annexes.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes aux conventions précitées ainsi qu'aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Comité Ouvrier du Logement.

Demande de garantie d'emprunt présentée par la SATEL pour un emprunt de 5 000 000 € à contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 4 000 000 € représentant 80% d'un emprunt sans préfinancement de 5 000 000 € que la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement de la ZAC de Saint-Geours-de-Maremne.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sans préfinancement consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour sont les suivantes :

- échéances : annuelles,
- durée de la période d'amortissement : 15 ans,
- taux fixe d'intérêt annuel : 4,16%

Il est toutefois précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes seront explicitées dans une convention annexe.

Article 6 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour et la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes.

Demande de garantie d'emprunt présentée par la SATEL pour un emprunt de 5 000 000 € à contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 4 000 000 € représentant 80% d'un emprunt sans préfinancement de 5 000 000 € que la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes se propose de contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement de la ZAC de Saint-Geours-de-Maremne.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sans préfinancement consenti par le Crédit Agricole d'Aquitaine sont les suivantes :

- échéances : annuelles,
- durée de la période d'amortissement : 15 ans,
- taux fixe d'intérêt annuel : 4,24%

Il est toutefois précisé que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole d'Aquitaine par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes seront explicitées dans une convention annexe.

Article 6 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole d'Aquitaine et la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes.

Décision Modificative N° 2-2006

Le Conseil Général décide :

- d'autoriser Mme le Payeur Départemental à procéder aux transferts suivants, par opérations d'ordre non budgétaires, sur le budget principal, à savoir :
 - sur le compte 1321
au titre du solde des subventions d'investissement
reçues antérieurement à l'exercice 2004
non transférables pour un montant de334 751, 01 €
 - sur le compte 21314
au titre des études afférentes à l'opération
de restructuration du Musée de Samadet
pour un montant de36 283, 48 €
- de voter la Décision Modificative n° 2-2006, arrêtée comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale, dont le détail est annexé ci-après.

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Budget Principal		
- Section d'Investissement		
Mouvements Réels	5 530 000, 00 €	2 339 000, 00 €
Mouvements d'Ordre	6 214 000, 00 €	9 405 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	11 744 000, 00 €	11 744 000, 00 €
- Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	3 796 000, 00 €	5 168 000, 00 €
Mouvements d'Ordre	3 275 000, 00 €	84 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	7 071 000, 00 €	5 252 000, 00 €
- Totaux		
Mouvements Réels	9 326 000, 00 €	7 507 000, 00 €
Mouvements d'Ordre	9 489 000, 00 €	9 489 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	18 815 000, 00 €	16 996 000, 00 €
Reprise disponible à la DM1-2006		5 220 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	18 815 000, 00 €	22 216 000, 00 €
Solde disponible		3 401 000, 00 €
• Budgets Annexes		
- Section d'Investissement		
Mouvements Réels	147 724, 99 €	139 234, 99 €
Mouvements d'Ordre	100, 00 €	8 590, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	147 824, 99 €	147 824, 99 €
- Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	265 387, 95 €	273 877, 95 €
Mouvements d'Ordre	8 590, 00 €	100, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	273 977, 95 €	273 977, 95 €
- Totaux		
Mouvements Réels	413 112, 94 €	413 112, 94 €
Mouvements d'Ordre	8 690, 00 €	8 690, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	421 802, 94 €	421 802, 94 €

**BALANCE GENERALE DU BUDGET
DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2006**

L'assemblée délibérante vote le présent budget et ses budgets annexes :
au niveau chapitre ou programme (listés ci-dessous) pour la section d'investissement
au niveau chapitre pour la section de fonctionnement

Chap	INVESTISSEMENT	DEPENSE	RECETTE
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		362 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		1 690 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-27 807,00	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	430 274,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors programmes)	1 424 733,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors programmes)	2 071 500,00	
	<u>CHAP. PROGRAMMES D'EQUIPEMENT</u>		
	100 - VOIRIE PROGRAMME COURANT	518 100,00	137 000,00
	101 - VOIRIE - LIAISON MONT DE MARSAN - SAINT SEVER	900 200,00	
	104 - VOIRIE - DESSERTTE COTIERE	-113 000,00	
	107 - DESSERTTE RETROLITTORALE NORD	-100 000,00	
	108 - VOIES STRUCTURANTES SUD LANDES	-400 000,00	
	150 - ROUTES D'INTERET LOCAL TRANSFEREES	51 000,00	
	400 - UN COLLEGIEN UN ORDINATEUR PORTABLE	125 000,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000,00	
4544	AMENAGEMENTS FONCIERS	150 000,00	150 000,00
020	DEPENSES IMPREVUES	-500 000,00	
	TOTAL INVESTISSEMENT	5 530 000,00	2 339 000,00
Chap	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	RECETTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	560 881,22	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-773 441,22	
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	304 625,00	
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A.P.A.)	500 000,00	1 000 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 202 135,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 800,00	
73	IMPOTS ET TAXES		2 402 830,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		936 052,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		1 040 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		189 118,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		-400 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	3 796 000,00	5 168 000,00
	TOTAL GENERAL	9 326 000,00	7 507 000,00

RECAPITULATIF

	Dépenses réelles	Recettes réelles
INVESTISSEMENT	5 530 000,00	2 339 000,00
FONCTIONNEMENT	3 796 000,00	5 168 000,00
TOTAL	9 326 000,00	7 507 000,00
REPRISE EXCEDENT DISPONIBLE DM1		5 220 000,00
TOTAL GENERAL	9 326 000,00	12 727 000,00
Soit un excédent disponible après la DM2 de ...		3 401 000,00

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	5 530 000	6 214 000	11 744 000	2 339 000	9 405 000	11 744 000
Fonctionnement	3 796 000	3 275 000	7 071 000	5 168 000	84 000	5 252 000
Total	9 326 000	9 489 000	18 815 000	7 507 000	9 489 000	16 996 000
Reprise disponible DM1				5 220 000		5 220 000
Total	9 326 000	9 489 000	18 815 000	12 727 000	9 489 000	22 216 000
Solde disponible après DM2	3 401 000		3 401 000			
Total	12 727 000	9 489 000	22 216 000	12 727 000	9 489 000	22 216 000

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
DOMAINE D'OGNOAS						
Investissement						
Fonctionnement	11 300,00		11 300,00	11 300,00		11 300,00
Total	11 300,00		11 300,00	11 300,00		11 300,00
ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES						
Investissement						
Fonctionnement	-9 925,00		-9 925,00	-9 925,00		-9 925,00
Total	-9 925,00		-9 925,00	-9 925,00		-9 925,00
ACTIONS EDUCATIVES & PATRIMONIALES						
Investissement	288,97		288,97	288,97		288,97
Fonctionnement	172 160,00		172 160,00	172 160,00		172 160,00
Total	172 448,97		172 448,97	172 448,97		172 448,97
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL						
Investissement						
Fonctionnement	-286 000,00		-286 000,00	-286 000,00		-286 000,00
Total	-286 000,00		-286 000,00	-286 000,00		-286 000,00
ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE						
Investissement	2 600,00	100,00	2 700,00		2 700,00	2 700,00
Fonctionnement	8 420,00	2 700,00	11 120,00	11 020,00	100,00	11 120,00
Total	11 020,00	2 800,00	13 820,00	11 020,00	2 800,00	13 820,00
ESAT DE NONERES						
Investissement	12 872,29		12 872,29	12 872,29		12 872,29
Fonctionnement	-12 872,29		-12 872,29	-12 872,29		-12 872,29
Total	0,00		0,00	0,00		0,00

LE CENTRE DE L'ENFANCE

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
E.P.S.I.I						
Investissement	121 963,73		121 963,73	116 073,73	5 890,00	121 963,73
Fonctionnement	288 499,76	5 890,00	294 389,76	294 389,76		294 389,76
Total	410 463,49	5 890,00	416 353,49	410 463,49	5 890,00	416 353,49
FOYER DE L'ENFANCE						
Investissement						
Fonctionnement	63 805,48		63 805,48	63 805,48		63 805,48
Total	63 805,48		63 805,48	63 805,48		63 805,48
CENTRE MATERNEL						
Investissement	10 000,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00
Fonctionnement	30 000,00		30 000,00	30 000,00		30 000,00
Total	40 000,00		40 000,00	40 000,00		40 000,00
SATAS ACC. SOCIAL						
Investissement						
Fonctionnement						
Total						
TOTAL BUDGETS ANNEXES	413 112,94	8 690,00	421 802,94	413 112,94	8 690,00	421 802,94

Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine- Communication des observations définitives

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général :
 - de la communication du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine au titre du contrôle de gestion des comptes du Département des Landes relatif aux exercices 1999 à 2004,
 - du débat intervenu à ce titre.

Réunion de la Commission Permanente du 18 septembre 2006

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 18 septembre 2006, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été octroyées :

- une aide à l'industrialisation : 145 800 € au profit de la SARL HABITAT BOIS à Herm dans le cadre d'un projet d'extension immobilière avec une approche industrielle de la production autour du bois,
- des actions en faveur de l'artisanat et du commerce : 2 041 € à la SARL Coopérative Chaîne des Artisans Côte Sud, et 32 139 € pour des stages de formation à la Chambre Syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment des Landes,
- une aide à l'économie sociale de 30 500 € pour la poursuite dans le Département d'un plan de gestion et de développement des SCOP existantes dans les Landes.

Agriculture

Ont été accordées :

- des actions en faveur des agriculteurs landais : 151 990 € pour l'installation des jeunes agriculteurs, les études prévisionnelles à l'installation, l'aide à la comptabilité gestion, l'agriculture biologique, la culture de l'asperge, la plantation de vergers de kiwis, les élevages de canards gras label, l'hydraulique agricole et la gestion des effluents.
- des actions en faveur de l'agriculture landaise : 38 245 € notamment pour des expertises technico-économiques, l'organisation des Festivolaïlles à Saint-Sever en novembre prochain.

Equipement des collectivités et environnement

Ont été décidés :

- un programme de travaux de restauration et de réhabilitation des centres de secours (147 193,11 €) à Geaune, Habas, Mézos, Morcenx, Samadet, Saint-Julien-en-Born, Saint-Martin-de-Seignanx, Sore, Vieux-Boucau, Mont-de-Marsan, Brocas, Labouheyre, Léon, Mimizan, Pomarez, Pontenx-les-Forges, Roquefort, Saint-Paul-lès-Dax, Taller et Capbreton.
- des aides pour le développement et l'aménagement local (75 959,5 €) notamment pour la création et la rénovation d'un multiple rural à Saint-Perdon et Escalans.
- fonds d'équipement de communes : Canton d'Aire-sur-l'Adour (47 862 €), Canton de Montfort-en-Chalosse (72 499 €), Canton de Parentis (34 560 €), Saint-Martin-de-Seignanx (46 080 €), Sore (23 040 €).
- voirie intercommunale : (167 094 €) pour des travaux sur la Communauté d'Agglomération du Marsan, les Communautés de Communes du Pays Tarusate, de Pouillon, des Grands Lacs, du Pays de Villeneuve, du Pays de Roquefort, du Grand Dax, du Pays Morcenais, du Cap de Gascogne, du Pays Grenadois, du Canton de Montfort-en-Chalosse et de Haute Lande.

- répartition des amendes de police pour 49 380 €
- les aides aux équipements ruraux (60 520 €) pour l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets.
- des actions en faveur de l'environnement : 7 105 € pour la restauration et l'entretien des cours d'eau, 107 255,02 € pour la préservation des barthes de l'Adour.

Education, jeunesse, sports, patrimoine

- fonctionnement des collèges : 36 525 €
- prêts d'honneur d'études : 39 600 €
- Elle a décidé, conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 et à la délibération du Conseil Général n° H 2 du 26 juin 2006, de définir comme suit les directives qui encadreront les changements des tarifs de restauration proposés par les Chefs d'établissements sur avis de leurs Conseils d'Administration pour l'année 2007 :

Tarifs

- afin de poursuivre la convergence des tarifs de restauration sur le territoire départemental, sachant que le prix moyen journée / année (forfait annuel élève divisé par le nombre de jours hebdomadaires de fonctionnement de la demi-pension) dans les Collèges landais était, en 2006, de 84, 66 €:
- de fixer à 2,2% au maximum la possibilité d'augmentation des tarifs, étant précisé :
- que la possibilité d'augmentation jusqu'à 2,2% n'est offerte qu'aux Collèges dont le prix moyen jour / année était en 2006 inférieur ou égal à 82, 84 €
- que pour les Collèges dont le prix moyen jour / année était en 2006 compris entre 82, 85 € et 84, 66 € l'augmentation ne peut les conduire à proposer un tarif supérieur à 84, 66 €
- que pour les Collèges dont le prix moyen jour / année était en 2006 supérieur à 84, 66 € le forfait reste inchangé.

Gestion des services

- s'agissant de la gestion des services de restauration, les Collèges devront :
- proposer des tarifs différenciés pour :
 - * les élèves,
 - * les personnels de l'établissement,
 - * les personnes extérieures à l'établissement,
- prévoir pour les élèves un forfait correspondant à la demi-pension complète, et pourront prévoir des forfaits pour des fréquentations de 4, 3, 2 ou 1 jour par semaine et le cas échéant des tarifs au repas,
- pour les tarifs des personnels de l'établissement, proposer une distinction de tarifs entre les personnels dont la rémunération est inférieure à l'indice nouveau majoré 465 de la fonction publique et les autres. Des sous-catégories, basées sur les niveaux de rémunération pourront être proposées,
- ne pas fixer à plus de 5 jours de fonctionnement de la demi-pension le nombre de jours consécutifs d'absence justifiée de l'élève requis pour consentir une remise d'ordre, sachant que le montant par repas de cette dernière devra être au moins égal au crédit nourriture.

- manifestations sportives promotionnelles : 41 843 €
- patrimoine culturel : 203 680 € avec les aides à l'investissement et au fonctionnement,
- développement culturel : équipement culturel et manifestations culturelles : 156 155 €

Elle a décidé de fixer, conformément à l'annexe ci-après les tarifs de nouveaux produits mis en vente :

- au Musée de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet,
- au Centre départemental du Patrimoine à Arthous

et de procéder à une actualisation du prix de vente de l'ouvrage cité dans cette même annexe.

MUSEE DE SAMADET

Nouveaux produits

LIVRES	
Gaétan EVRARD, <i>Le voyage en porcelaine</i>	10,50€
Kikou FERRANTI, <i>Décors sur faïence : recettes et techniques</i>	18,50€
Lydie GUILLEM, <i>Décors et compositions pour porcelaine, faïence et autres supports</i>	17,50€
TEXTILE : LINGE d'OFFICE	
Torchon, modèle <i>Argenterie</i> , coloris Ivoire	15,00€
Torchon, modèle <i>Brunch</i> , coloris Ivoire	15,00€
Torchon, modèle <i>Potage</i> , coloris potiron	13,20€
Torchon, modèle <i>Soupière</i> , coloris potiron	13,20€
Torchon, modèle <i>Botanique herbier</i> , coloris piment Safran	13,20€
Torchon, modèle <i>Gourmandise</i> , coloris mangue	13,20€
Torchon, modèle <i>Gourmandise</i> , coloris pistache	13,20€
Torchon, modèle <i>Heure du thé</i> , coloris pistache	13,20€
Torchon, modèle <i>Heure du thé</i> , coloris mangue	13,20€
Torchon, modèle <i>Coupelle</i> , coloris faïence	15,00€
TEXTILE : LINGE DE TABLE	
Set de table, modèle <i>Aromatique</i>	11,30€
Set de table, modèle <i>Légumes oubliés</i>	11,30€
Set de table, modèle <i>Marché chinois</i>	11,00€

CENTRE DU PATRIMOINE D'ARTHOUS

Nouveaux produits

LIVRES		
Raoul DELOFFRE et Jean BONNEFOUS <i>Fortifications châteaux Bearn-Pays basque</i>	12,25€	
Jean VALIENTE <i>Le saumon Seigneur des Gaves</i>	45 €	
DIVERS		
Mosaïque gallo Romaine 50x50cm	910 €	
Modification de prix		
	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
<i>Cîteaux l'ordre, son histoire, ses abbayes</i>	12,95€	21€

Exposition "Qui es-tu wisigoth ?" à Aire-sur-l'Adour du 8 septembre au 8 octobre 2006 (15^{ème} centenaire du bréviaire d'Alaric) :

- Elle a décidé de procéder à l'édition de 300 exemplaires -dont 180 réservés à la vente- d'un catalogue de l'exposition d'environ 50 pages illustrées en quadrichromie à partir de textes et images dont le Département est propriétaire des droits d'utilisation et de reproduction.

- de fixer le prix de vente public de ce catalogue à 15 €TTC.

Exposition "les magdaléniens à Duruthy" au Centre départemental du Patrimoine à Arthous du 7 octobre au 10 décembre 2006 :

- Elle a décidé de procéder à l'édition de 300 exemplaires -dont 180 réservés à la vente- d'un catalogue de l'exposition d'environ 190 pages dont la couverture et le cahier central de 8 pages seront illustrés en quadrichromie, à partir de textes et images dont le Département est propriétaire des droits d'utilisation et de reproduction.

- de fixer le prix de vente public de ce catalogue à 15 €TTC.

Solidarité

- 82 250 € pour le fonctionnement de 235 clubs landais de retraités soit une subvention forfaitaire de 350 € à chaque club concerné.

Réunion de la Commission Permanente du 16 octobre 2006

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 16 octobre 2006, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été octroyées :

- une aide à l'économie sociale de 15 000 € en vue de la création de la Scop SARL Façades de A à Z à Pontonx sur l'Adour,

En effet, afin de prévoir une transmission progressive de leur entreprise dans de bonnes conditions, de plus en plus de chefs d'entreprises engagent une réflexion qui permet d'associer leurs salariés à la reprise de cette activité économique sous forme de Scop.

- des aides en direction des artisans et commerçants pour les stages de formation : 45 744 € à la Chambre des Métiers des Landes et 20 092,77 € à l'association TEC-GE-COOP,

- une subvention à caractère économique de 5 440 € afin d'aider 2 entreprises de la filière ameublement à participer au salon Equip Hotel à Paris qui représente un véritable atout pour conquérir des parts de marché dans le domaine des collectivités,

- une aide au développement touristique de 11 400 € pour la création d'hébergements touristiques adaptés à l'accueil de personnes handicapées.

Agriculture

- des actions en faveur de l'agriculture landaise : 406 854,71 € notamment pour l'installation des jeunes agriculteurs, l'agriculture biologique, la culture de l'asperge, la plantation de vergers de kiwis, les élevages de canards gras label, l'hydraulique agricole et les politiques de désherbage des communes...

Equipement des collectivités et environnement :

Ont été accordés :

- une subvention de 31 623 € à la commune de Grenade pour le réaménagement du centre bourg, dans le cadre du Fonds de développement et d'aménagement local,
- fonds d'équipement des communes : canton de Castets (42 042 €), canton de Labrit (43 622 €), canton de Mimizan (34 224 €),
- voirie intercommunale : 43 156 € pour des travaux sur les communautés de communes de Mimizan, d'Aire sur l'Adour, du Pays d'Orthe et du Pays d'Albret,
- réalisation d'équipements sportifs et de salles polyvalentes : 76 880 € à Liposthey, Saint Maurice sur Adour et Saint Sever,
- équipements ruraux : 391 106 € pour l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets,
- des actions en faveur de l'environnement : 205 451 € pour la gestion d'espaces naturels sensibles, la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Education, jeunesse, sports, patrimoine et culture

- fonctionnement des collèges : 21 260 €
- bourses ERAMUS prêt d'honneur d'études, allocations de recherches : 131 700 €
- classes de découvertes et bibliothèques centres documentaires : 19 398 €
- écoles de sport : 4 782 €
- patrimoine culturel : 55 928,68 € avec les aides à l'investissement et au fonctionnement,
- développement culturel : équipement culturel et manifestations culturelles 26 524,51 €

Divers

La Commission Permanente a décidé de désigner les communes, dont la liste figure en annexe ci-après, après avis favorable de la Commission départementale d'aménagement foncier émis le 5 Octobre 2006, en tant que communes concernées par le projet d'autoroute A 65 en vue d'instituer les commissions communales d'aménagement foncier correspondantes, conformément à l'article R 121-3 du Code Rural, sachant qu'il appartient au Président du Conseil Général de procéder à leur constitution.

Elle a décidé de prendre acte de la délégation du concessionnaire pressenti A'lienor à la Société Eiffage Travaux Publics concernant les actions relatives au foncier sur l'ensemble du projet A 65 et leur financement et d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec Eiffage Travaux Publics et fixant les modalités de réalisation et de financement des études liées à la réalisation de l'autoroute A 65 pour un montant estimatif global de 600 000 €T.T.C.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Réunion du 05 octobre 2006

Liste des communes concernées par le projet d'autoroute A65 axe Langon-Pau où il y a lieu de constituer les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (art. R. 123-30 du Code Rural)

Communes en zone forestière ou en zone agro forestière comportant des unités de gestion forestière perturbées :

BOURRIOT-BERGONCE	ST-CRICQ-VILLENEUVE
RETJONS	BOUGUE
ARUE	PUJO-LE-PLAN
ROQUEFORT	LAGLORIEUSE
SARBAZAN	ST-GEIN
POUYDESSEAUX	HONTANX
BOSTENS	LE VIGNAU
LUCBARDEZ et BARGUES	MAURRIN
GAILLERES	CAZERES-SUR-L'ADOUR

Communes à fortes spécificités agricoles :

AIRE-SUR-L'ADOUR	ST-AGNET
LATRILLE	DUHORT-BACHEN
SORBETS	SARRON
MIRAMONT-SENSACQ	

La Commission Permanente a décidé :

- d'approuver les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale "Gasconne Energies Services" ayant pour objet principal la construction de réseaux et la distribution de gaz sur le territoire du département des Landes.
- de se prononcer favorablement sur l'adhésion du Département à la Société "GES", et de procéder à l'acquisition de 1 000 actions, d'une valeur nominale de 30 € soit un montant global de 30 000 €
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdits statuts de la Société "GES", tels qu'annexés ci-après.
- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 26 Article 266 (Fonction 93) du budget départemental.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

GASCOGNE ENERGIES SERVICES « GES »

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 300 000,00 euros
Siège social : ZAC de Peyres – Route de Bordeaux
40 800 – AIRE SUR L'ADOUR

STATUTS

Sommaire

TITRE I	FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE – DURÉE	
ARTICLE 1 – FORME		page 3
ARTICLE 2 – DENOMINATION		page 3
ARTICLE 3 – OBJET		page 3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL		page 4
ARTICLE 5 – DUREE		page 4
TITRE II	CAPITAL – ACTIONS	
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL INITIAL (Option 1)		page 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL		page 6
ARTICLE 8 – COMPTE COURANT		page 6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL		page 6
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS		page 7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS		page 8
ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS		page 8
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS		page 9
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT		page 9
TITRE III	ADMINISTRATION	
ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 10
ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS		page 12
ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS		page 13
ARTICLE 18 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 13
ARTICLE 19 – CENSEURS		page 14
ARTICLE 20 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		page 14
ARTICLE 21 – DIRECTION GÉNÉRALE		page 15
ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE		page 17
ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX		page 17
ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE		page 18
TITRE IV	COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION	
ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES		page 19
ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES		page 20
ARTICLE 27 – DELEGUE SPECIAL		page 21
ARTICLE 28 – COMMUNICATION		page 21
TITRE V	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES		page 21
ARTICLE 30 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES		page 22
ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR		page 22
ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS		page 23
ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX		page 23
ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS		page 24
ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE		page 24
ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE		page 25
ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES		page 25
TITRE VI	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL		page 26
ARTICLE 39 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS		page 26
ARTICLE 40 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES		page 26
ARTICLE 41 – ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES		page 27
TITRE VII	PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL		page 28
ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE		page 28
ARTICLE 44 – TRANSFORMATION		page 28
ARTICLE 45 – DISSOLUTION – LIQUIDATION		page 29
TITRE VIII	CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	
ARTICLE 46 – CONTESTATIONS		page 29
ARTICLE 47 – PUBLICATIONS		page 30
ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE		page 30

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

GASCOGNE ENERGIES SERVICES « GES »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction de réseaux et la distribution de gaz dans le cadre de délégations de service public consenties notamment dans les départements des Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées par toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales disposant du pouvoir concédant,
- la construction de réseaux et la distribution d'électricité sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour,
- la production d'électricité,
- la construction de réseaux, la production et la distribution d'eau potable sur la commune d'Aire sur l'Adour, ainsi que sur les territoires des communes extérieures au département des Landes.
- la construction de réseaux et la collecte des eaux usées sur la commune d'Aire sur l'Adour, ainsi que sur les territoires des communes extérieures au département des Landes.
- la construction des ouvrages d'assainissement et l'exploitation des installations de relèvement des eaux usées et le traitement de ces eaux sur la commune d'Aire sur l'Adour, ainsi que sur les territoires des communes extérieures au département des Landes.
- la commercialisation d'énergie ou de matières premières énergétiques,
- la gestion de réseaux de chaleur et la commercialisation de chaleur,
- la gestion de chaufferies,
- la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables et de toute opération concourant au développement durable,
- la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique,
- l'exploitation de tous services complémentaires à ceux exercés dans le domaine énergétique.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés civiles ou dans des sociétés financières ou commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zac de Peyres, route de Bordeaux, 40 800 – AIRE SUR L'ADOUR

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL INITIAL

- la Commune d'Aire sur l'Adour à concurrence de 7000 actions, soit 210.000,00 euros
- le Département des Landes à concurrence de 1000 actions, soit 30 000,00 euros
- le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à concurrence de 500 actions, soit 15.000,00 euros
- la Société d'Economie mixte GEG, au capital social de 24.755.738,56 €, à concurrence de 600 actions, soit 18.000,00 euros
- la Société d'Economie mixte SOREGIES, au capital social de 11.300.000,00 €, à concurrence de 600 actions, soit 18.000,00 euros
- la Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, au capital social variable, à concurrence de 100 actions, soit 3.000,00 euros
- la Société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE L'ADOUR, au capital social de 57.497.660,00 €, à concurrence de 100 actions, soit 3.000,00 euros
- l'EURL PHILIPPE PELLARINI, au capital social de 10.000,00 €, à concurrence de 10 actions, soit 300 euros
- Personnes physiques en nom propre :
 - M. Christian DUTREY (Subéhargues - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 10 actions, soit 300 euros
 - M. Michel PANDARD (18 Rue Jacques Prévert - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 10 actions, soit 300 euros
 - M. Armand OLIVIER (21 Route du Houga - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
 - M. Albert BANDIERA (Rue des Jonquilles - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros

- M. Christian BAQUE (14 B chemin de La Plaine - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- M. Patrick BARTHEZEME (17 Avenue du Béarn - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- M. Jean-Pierre BASTROT (1185 Route de Guillon - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- M. BIDOT Christian (17 Rue des Maraichers - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- Mme Monique BIDOT (17 Rue des Maraichers - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Marc BOUILLANT (4 Boulevard du Midi - 32720 BARCELONE DU GERS), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- Mme Véronique BUROS (680 Chemin des Arribaouts - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Christian CAZAUX (3 Avenue des Tilleuls - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- Mme Denise CHECHIN (Cap de la Coste - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 2 actions, soit 60 euros
- M. Hervé CHECHIN (Subéhargues - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- Mme Jocelyne DARBLADE (2895 Route du Houga - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 4 actions, soit 120 euros
- M. Jean-Baptiste DARMANA (4 Avenue des Droits de l'Homme - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- Mme Nadine ICART-FABIOL (1 Rue du Grand Pin - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Fabien LABARTHE (1 Rue Marguerite Duras - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Patrick LAFENETRE (1950 Route du Houga - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Hervé LAFFITTE (Guillon I – Bât B – Appt. 32 - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Christophe LAPLACE (1579 Route de Guillon - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Nicolas ROSSO (Les Rives de l'Adour – Bât B – Appt. 6 - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 2 actions, soit 60 euros
- M. Jacques SAINT GENEZ (Quartier de l'Aouillé - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros
- M. Fabien SAUVIGNAC (Rue Joseph de Pesquidoux - 40800 AIRE SUR L'ADOUR), à concurrence de 3 actions, soit 90 euros

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés à la constitution de la société.

Il est considéré ici une opération en deux temps. Dans un premier temps, une constitution avec un capital minimum, uniquement en numéraire,

Dans un second temps, une recapitalisation constituée d'apports en nature, et éventuellement complétés d'un apport en numéraire effectués par la Commune d'Aire sur l'Adour, ainsi que des apports en numéraires effectués par les autres actionnaires de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de 300 000,00 euros. Il est divisé en 10 000 actions d'une seule catégorie de 30 euros chacune.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % et une action du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

9.4 – En cas d'apport en nature, 1 ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande d'un des fondateurs (code du commerce, art L.225-8).

Les apports en nature peuvent intervenir sous forme de biens (meubles ou immeubles) susceptibles d'une évaluation pécuniaire dont la propriété ou la jouissance est transférée et en contrepartie desquelles des actions sont données. Les apports en nature ne peuvent concerner que des biens appartenant au domaine privé de la collectivité concernée précisant les conditions de la cession (CGCT art L.2241-1)

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 11.3. et 11.4. ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

15.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Répartition des sièges représentatifs des collectivités publiques au conseil d'administration :

Organismes publics actionnaires de la SEML	Nombre de parts détenues dans le capital social SEML	Nombre de sièges au Conseil d'Administration de la SEML
Commune d'Aire sur l'Adour	7000	7
Département des Landes	1000	1
SYDEC 40	500	1

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15.1.4 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 - Vacances - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les Statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en

cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des

actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique proposée par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique experte du domaine à diriger, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

21.2 – Directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de société anonyme non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

21.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. S'il s'agit d'un salarié au statut des Industries Electriques et Gazières, sa rémunération est déterminée par les grilles salariales dudit statut.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

23.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. Un référentiel de rémunération est parfois adapté à certaines corporations professionnelles. En ce qui concerne les salariés des Industries électriques et

gazières (IEG), la rémunération des dirigeants est déterminées par une grille salariales de référence et autres dispositions statutaires.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux dirigeants salariés ou administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce et le statut des IEG.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration lorsqu'elles ont en raison de leur objet ou de leurs implications financières, une importance significative. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'assemblée générale, pour 6 exercices, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Conformément au code du commerce (art L225-16) les premiers commissaires aux comptes, titulaire et associé, sont nommés dans les statuts, à savoir :

**- Titulaire : Cabinet Philippe LASSUS & Associés,
82, avenue de Tivoli - 33491 LE BOUSCAT CEDEX**

**- Suppléant : Michel DELBAST, associé au Cabinet Philippe LASSUS & Associés,
82 avenue de Tivoli - 33491 LE BOUSCAT CEDEX**

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de

nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

32.1 - Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 47 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Robert CABE pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à le
En quatre exemplaires,

En ce qui concerne les transports scolaires, la Commission Permanente a pris acte de la décision de la Commune d'Estigarde de ne plus assurer, à compter de la rentrée scolaire 2006 – 2007 l'organisation et l'exploitation du circuit spécial scolaire –répertorié sous le n° 78 au Plan départemental des transports- qui lui avaient été déléguées par délibération du Conseil Général du 2 juillet 1987.

Elle a décidé de déléguer, à compter de la rentrée scolaire 2006 – 2007, la compétence du Département à la Commune de Créon-d'Armagnac pour l'organisation du Service de transports routiers de voyageurs n° 78 destiné à titre principal à des élèves de primaire et de maternelle domiciliés sur le territoire des Communes de Mauvezin-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac et Labastide-d'Armagnac.

Elle a décidé d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir.

Elle a décidé d'émettre un avis favorable à ce que M. le Président du Conseil Général défende les intérêts du Département des Landes devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et si nécessaire devant les ordres de juridiction compétents jusqu'à épuisement des voies de recours, suite à la requête déposée par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) tendant à obtenir l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 6 Juin 2006.

Elle a désigné le Cabinet d'avocats Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, 282 boulevard Saint-Germain 75341 Paris pour assurer la défense du Département des Landes.

Les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 011 article 6227 (fonction 01) du budget départemental.

ARRETES

**Arrêté modificatif de Monsieur Henri EMMANUELLI,
Président du Conseil Général des Landes, en date du
7 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur
Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement**

Article 1

L'article 3, paragraphe 3-3 est modifié comme suit :

3-3 - pour signer dans la limite de leurs attributions personnelles les documents visés à l'article 1^{er} III

Subdivisions	Noms et Prénoms
AIRE SUR L'ADOUR	BAGAGE Gérard
AMOU	LEGLIZE Marc
CAPBRETON	CREISSELS Emmanuel
DAX	AIME Thierry, par intérim
MONT DE MARSAN	CALIOT Pascal par intérim
MORCENX	GAUTHIER Jean Pierre
PARENTIS EN BORN	GOUTTEBEL Christophe
PEYREHORADE	MELIN Delphine
ROQUEFORT	CALIOT Pascal
SAINT SEVER	LAENS Claude, par intérim
SOUSTONS	KAZMIERCZAK Christian par intérim
TARTAS	TARQUIS Pierre
VILLENEUVE DE MARSAN	CLET Jean Marie
C.D.E.S.	THIBAUT Jean, par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de ces fonctionnaires, délégation est accordée dans les mêmes limites aux agents chargés d'assurer leur intérim ou aux agents désignés ci-après :

Subdivisions	Noms et Prénoms
AIRE SUR L'ADOUR	PIOLOT André
AMOU	BEAUDOUT Bruno
CAPBRETON	VIVES Gérard
DAX	AUDITEAU Thierry
MONT DE MARSAN	SALVAT Bernard
MORCENX	APPARICIO Régis
PEYREHORADE	LANOT Marie Thérèse
ROQUEFORT	DUPOUY Michel
TARTAS	DEHEZ Jean-Claude
VILLENEUVE DE MARSAN	DESTOUT Bernard
C.D.E.S.	DEVENDEVILLE Olivier

Article 3

L'arrêté n° 06-08 du 2 mai 2006 est modifié par le présent arrêté.

Article 4

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur de l'Aménagement et Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 novembre 2006 concernant le calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2007-2008

Article 1

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATÉGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} mars 2007 - 30 avril 2007 1 ^{er} septembre 2007 - 31 octobre 2007	SEPTEMBRE 2007 MARS 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES	1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008
LITS HALTE SOINS SANTÉ	1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007	DÉCEMBRE 2007
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008

Article 2

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

Article 3

Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le prix de journée à appliquer à des établissements accueillant des enfants

Date de l'arrêté	Etablissement	Prix de journée (à appliquer à compter du 01.01.06)
31-10-2006	Lieu de Vie Bleu Ciel à Morcenx	83.07 €
31-10-2006	Lieu de Vie La Bergerie à Sabres	123.17 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre ces décisions.

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 octobre 2006 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'Administration de la MECS de Castillon

Article 1

Madame Danielle MICHEL est nommée membre du Conseil d'Administration de la MECS de Castillon au sein du collège des 3 « représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies », aux côtés de Messieurs Gabriel BELLOCQ et Jean-François DUSSIN.

Article 2

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006 fixant le montant de la dotation annuelle 2006 à accorder au Centre Maternel Départemental

Article 1

Le montant modifié de la dotation annuelle 2006 à accorder au Centre Maternel Départemental, après décision modificative n° 2 du Centre Départemental de l'Enfance approuvée par la Commission de Surveillance du 12 septembre 2006, est fixé à 790 571.15 €

Article 2

Le versement sera effectué mensuellement, soit 67 562.60 € de janvier à octobre 2006, et 57 562.57 € en novembre et 57 562.58 € en décembre 2006.

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006 fixant le montant de la dotation annuelle 2006 à accorder au Service d'Accompagnement par le Travail et l'Accompagnement Social (Budget Annexe Accompagnement Social)

Article 1

Le montant modifié de la dotation annuelle 2006 à accorder au Service d'Accompagnement par le Travail et l'Accompagnement Social (Budget Annexe Accompagnement Social), après décision modificative n° 2-2006 du Centre Départemental de l'Enfance approuvée par la Commission de Surveillance du 12 septembre 2006, est fixé à 141 318.75 €

Article 2

Le versement sera effectué mensuellement, soit 14 109.90 € de janvier à octobre 2006, et 219.75 € en novembre 2006.

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réglementation de la circulation

Commune de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN

Par arrêté du 3 octobre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 16 de Buanes est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale n° 11. »

Commune de RION DES LANDES

Par arrêté du 19 octobre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« L'arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h n° DA 2000-1449 en date du 11 juillet 2000 concernant la RD 27 du PR 21 + 350 au PR 22 + 500 est abrogé. »

Commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Par arrêté du 16 octobre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a abrogé l'arrêté n° DA 2004-101 du 11 mai 2004 et réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur la RD n° 27 devront limiter leur vitesse à 70 km/h dans la section de voie comprise entre les PR1+1385 et 1+2200. »

Commune de VILLENAVE

Par arrêté du 7 novembre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

Désignation des routes prioritaires	Désignation de la voie de circulation avec obligation de cédez le passage
Classement administratif	Classement administratif
Route départementale n° 422	Voie communale n° 107 dite de Cardiyre

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 30 octobre 2006

Le Comité Syndical, réuni le 30 octobre 2006, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx : M. Henri EMMANUELLI.

Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx :
 - 1^{er} Vice-Président : M. Robert CABE
 - 2^{ème} Vice-Président : Mme Pierrette FONTENAS
 - Membres : Mme Christine DARDY
M. Bernard CORRIHONS
M. Jean-Marc LESPADÉ

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

a – en qualité de membres titulaires : Mme Pierrette FONTENAS, Mme Isabelle CAILLETON, M. Bernard CORRIHONS, Mme Christine DARDY, et M. Jean-Marc LESPADÉ

b – en qualité de membres suppléants : M. Jean-Marc LARRE, Mme Martine HONTABAT, M. Pierre JOANTEGUY, M. André JOIE et M. Pierre DUFOURCQ

Election des membres du Jury de Concours de Maîtrise d'Oeuvre

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Parcs d'Activités Economiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours de maîtrise d'œuvre :

a – en qualité de membres titulaires : Mme Pierrette FONTENAS, Mme Isabelle CAILLETON, M. Bernard CORRIHONS, Mme Christine DARDY, et M. Jean-Marc LESPADÉ

b – en qualité de membres suppléants : M. Jean-Marc LARRE, Mme Martine HONTABAT, M. Pierre JOANTEGUY, M. André JOIE et M. Pierre DUFOURCQ

Débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice 2006

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de budget primitif au titre de l'exercice 2006.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 6 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Robert CABE, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert CABE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

. tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,

. toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 6 novembre 2006 portant désignation de Monsieur Robert CABE, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre

Monsieur Robert CABE, 1^{er} Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre, en cas d'empêchement de sa part.